Soixante-quatorzième année. — N° 202. Le Numéro : 1 fr. 50. Dimanche 23 Août 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

ABONNEMENTS
COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97. PARIS

	1 an.	6 mois.	3 mois.
France, Colonies et Pays de protectorat français.....	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger :			
Pays accordant 50 0/0 sur les tarifs postaux.....	525 »	285 »	155 »
Autres pays.....	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 762 du 5 août 1942 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1942 (p. 2882).

Loi n° 759 du 7 août 1942 relative à la délivrance gratuite de duplicata de certaines pièces d'identité aux prisonniers de guerre (p. 2883).

Loi n° 787 du 13 août 1942 modifiant la loi du 3 juillet 1941 fixant les règles d'indemnisation des engagés volontaires et requis civils au titre de la défense passive (p. 2881).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 22 août 1942 portant revision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes (p. 2888).

Arrêté portant mise à la retraite (administration préfectorale) (p. 2883).

Arrêté portant rétrogradation et mutation (commissaire divisionnaire de police) (p. 2883).

Médaille pour actes de courage et de dévouement (p. 2883).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant nominations, mutations, démissions et mesures disciplinaires (administration pénitentiaire) (p. 2888).

Ministère des finances.

Arrêté du 29 juillet 1942 portant dissolution d'un conseil des directeurs d'une caisse d'épargne (p. 2884).

(1 f.)

Arrêtés du 8 août 1942 relatifs aux indemnités :

Du personnel des administrations centrales (p. 2884).

Des membres de la cour des comptes (p. 2884).

Des membres du conseil d'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire (p. 2884).

Arrêté portant désignations (comité des bourses de valeurs) (p. 2885).

Tableaux d'avancement de grade des receveurs buralistes fonctionnaires et non fonctionnaires (p. 2885).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Décret n° 2255 du 22 juillet 1942 portant approbation des statuts de la caisse professionnelle de l'industrie semoulière (p. 2887).

Décret n° 2617 du 21 août 1942 portant modification de l'article 7 du décret n° 263 du 23 février 1942 portant règlement d'administration publique concernant le personnel des directions départementales des services agricoles (p. 2887).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés relatifs aux brevets d'enseignement industriel et d'enseignement commercial (p. 2887).

Liste des élèves de 3e année de l'école centrale des arts et manufactures qui ont obtenu le diplôme d'ingénieur des arts et manufactures ou le certificat de capacité (rectificatif) (p. 2887).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêtés du 22 août 1942 portant inscriptions au tableau spécial de la Légion d'honneur (p. 2887).

Arrêté portant nominations (inscription maritime) (p. 2888).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décret n° 2211 du 28 juillet 1942 portant dissolution de groupement (p. 2888).

Arrêté rapportant une nomination (administrateur provisoire) (p. 2888).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté portant nominations (office du travail) (rectificatif) (p. 2888).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décret n° 730 du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local (p. 2888).

Décret n° 2418 du 4 août 1942 modifiant la nomenclature des emplois du cadre latéral des postes, télégraphes et téléphones (p. 2895).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté nommant les membres du jury du concours pour l'accession des agents forestiers en 1942 (p. 2895).

Arrêtés portant nominations et rappel d'ancienneté (personnel colonial) (p. 2895).

Naturalisations et réintégrations (p. 2895).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires au gouvernement général de l'Algérie (p. 2896).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Avis de déchéance de la nationalité française (p. 2896).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 2896).

LOIS

LOI n° 787 du 13 août 1942 modifiant la loi du 3 juillet 1941 fixant les règles d'indemnisation des engagés volontaires et requis civils au titre de la défense passive.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Le premier paragraphe de l'article 3 de la loi du 3 juillet 1941 fixant les règles d'indemnisation des engagés volontaires et requis civils au titre de la défense passive en cas d'incapacité temporaire de travail est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'incapacité temporaire de travail, les intéressés reçoivent une indemnité compensatrice de la perte subie dans le produit de leur travail habituel, sans toutefois qu'elle puisse excéder 60 fr. par jour.

« A cette indemnité s'ajoutent les allocations familiales prévues par la législation en vigueur ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 13 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat au travail,
HUBERT LAGARDELLE.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

LOI n° 762 du 5 août 1942 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1942.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'avis du comité budgétaire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est ouvert aux secrétaires d'Etat, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1942, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.860.211.050 fr. et répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat à l'information au titre du budget ordinaire de l'exercice 1942, par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, une somme de 3 millions de francs est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après du budget de l'information:

	francs.
Chap. 3. — Services extérieurs. — Traitements et salaires	800.000
Chap. 6. — Indemnités de repliement et de séparation	400.000
Chap. 15. — Subvention à divers organismes	1.800.000
Total égal	3.000.000

Art. 3. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la radiodiffusion nationale pour l'exercice 1942 sont augmentées d'une somme de 143.250 fr. applicable au chapitre 1er: « Subvention du budget général ».

Art. 4. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à l'information, au titre du budget annexe de la radiodiffusion nationale, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, un crédit de 143.250 fr. applicable au chapitre 6: « Personnel de collaboration. — Emoluments » du budget annexe de la radiodiffusion nationale pour l'exercice 1942.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Etat. A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget ordinaire de l'exercice 1942.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ouverts.
		francs.
	Information.	
	4e partie. — Personnel.	
1er	Administration centrale. — Traitements et salaires	1.576.900
2	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses. — Collaborations extérieures	50.000
3	Services extérieurs. — Traitements et salaires.	386.500
	5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
7	Administration centrale. — Matériel	1.000.000
11	Frais de fonctionnement des services de propagande	1.800.000
	Total pour l'information	4.813.400
	Finances.	
	4e partie. — Personnel.	
163 bis	Rajustement de certaines indemnités accessoires (fonctionnaires de l'Etat en activité ou en retraite)	1.850.000.000
	8e partie. — Subventions.	
217	Subvention au budget annexe de la radiodiffusion nationale	143.250
	Total pour les finances	1.850.143.250
	Affaires étrangères.	
	6e partie. — Travaux.	
21 bis	Achat, aménagement et ameublement d'immeubles diplomatiques et consulaires	1.473.200
	Marine.	
	II. — MARINE MARCHANDE	
	4e partie. — Personnel.	
54	Traitements des divers personnels en service à l'administration centrale de la marine marchande	784.800
68	Indemnités de repliement et de séparation	210.800
	Total pour la marine	995.600
	Education nationale.	
	I. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE	
	4e partie. — Personnel.	
11	Université de Paris. — Traitements	37.300
18	Ecole pratique des hautes études. — Ecole nationale des langues orientales vivantes. — Ecole nationale des chartes. — Traitements	6.800
	Total pour l'éducation nationale	44.100
	Jeunesse.	
	4e partie. — Personnel.	
1er	Inspections et services régionaux. — Traitements et salaires	67.200
	Colonies.	
	I. — DÉPENSES CIVILES ET PÉNITENTIAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
3	Traitements du secrétaire d'Etat et du personnel des services civils de l'administration centrale	2.399.300
4	Personnel de l'administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	275.000
	Total pour les colonies	2.674.300
	RECAPITULATION	
	Information	4.813.400
	Finances	1.850.143.250
	Affaires étrangères	1.473.200
	Marine	995.600
	Education nationale	44.100
	Jeunesse	67.200
	Colonies	2.674.300
	Total pour l'état annexe	1.860.211.050

LOI n° 759 du 7 août 1942 relative à la délivrance gratuite de duplicata de certaines pièces d'identité aux prisonniers de guerre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les prisonniers de guerre peuvent obtenir gratuitement, dans les six mois suivant leur libération ou leur mise en congé de captivité, les duplicata de pièces d'identité, permis de conduire ou pièces analogues délivrés par les autorités administratives et dont ils ont perdu l'original.

Les prisonniers de guerre actuellement libérés bénéficieront de cette mesure pendant six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 2. — Pour bénéficier des dispositions qui précèdent, ces duplicata devront obligatoirement être revêtus d'une mention de référence à la présente loi.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi seront étendues par décrets dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 7 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl BRIDOUX.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
Al AUPHAN.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl JANNEKEYN.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 14 septembre 1941 portant revision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes, notamment ses articles 4, 5 et 6,

Arrêtent:

Art. 1er. — La valeur moyenne de référence à retenir pour l'application, pendant l'exercice 1943, des articles 4 et 5 de la loi du 14 septembre 1941, est la suivante:

Ensemble des départements	15 fr.
Paris	46
Villes de plus de 100.000 habitants	25
Villes de 80.001 à 100.000 habitants	26
Villes de 50.001 à 80.000 habitants	23
Villes de 25.001 à 50.000 habitants	22
Villes de 10.001 à 25.000 habitants	21
Villes de 5.001 à 10.000 habitants	18
Villes de 2.001 à 5.000 habitants	14
Villes de 1.001 à 2.000 habitants	12
Villes de 1.000 habitants et au-dessous	12

Art. 2. — Le secrétaire général pour l'administration et le secrétaire général pour les finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 août 1942.

Pour le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Pour le ministre secrétaire d'Etat aux finances:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Administration préfectorale.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 14 avril 1924 (art. 29);

Vu l'arrêté du 23 septembre 1941 relevant M. Lacombe de ses fonctions, par application de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940;

Vu le décret du 18 septembre 1940 (art. 1er);

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Lacombe (Jacques), conseiller de préfecture de 1re classe, précédemment placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet du 27 décembre 1941.

Fait à Vichy, le 22 août 1942.

Pour le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Commissaires de police.

Par arrêté en date du 21 août 1942, M. Costedoat (Marie), commissaire divisionnaire, est rétrogradé commissaire principal de 1re classe, pour un an, à compter du 1er septembre 1942.

M. Costedoat (Marie) est affecté à la direction générale de la police nationale, à compter du 1er septembre 1942.

Médaille pour actes de courage et de dévouement.

(Promotion exceptionnelle.)

Par arrêté en date du 22 août 1942, le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, a décerné une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement aux fonctionnaires suivants:

M. Schwartz (André), gardien de la paix de la police d'Etat de Seine-et-Oise.

M. Rossignol (Norbert), gardien de la paix de la police à Paris.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 20 août 1942:

Sont nommés commis de 8e classe:

A la direction de la circonscription pénitentiaire de Marseille: M. Piétri (François), commis auxiliaire à la direction de la circonscription pénitentiaire de Lyon en remplacement de M. Santini, promu.

A la maison centrale de Riom: M. Brun (Jean), demeurant à la maison d'arrêt de Perpignan en remplacement de M. Menuret, muté.

Est nommé commis de 6e classe à la maison d'arrêt de la Santé: M. Biachère (Daniel), surveillant commis greffier (2e classe) à la maison d'arrêt de la Santé en remplacement de M. Becam, muté.

Sont nommés.

Surveillant chef (3e classe) d'établissement pénitentiaire et affecté au chantier de Prats-de-Mollo: M. Girat (François), surveillant commis greffier (1re classe) à la maison d'arrêt de Perpignan.

Surveillant chef (3e classe) à la maison d'arrêt de Trévoux (prison réouverte): M. Thorel (Emilien), surveillant commis greffier (2e classe), à la maison de correction de Lyon.

Surveillant chef (3e classe) à la maison d'arrêt de Nantua (prison réouverte): M. Lambert (Edouard), surveillant commis greffier (1re classe) à la maison de correction de Lyon.

Sont nommés par nécessité de service:

Surveillant chef (1re classe) à la maison d'arrêt de Perpignan: M. Tixier (Jean), surveillant chef (1re classe) à la maison d'arrêt de Boulogne-sur-Mer, en remplacement de M. Brin, retraité.

Surveillant chef (1re classe) à la maison d'arrêt de Boulogne-sur-Mer: M. Lang (François), surveillant chef (1re classe) à la maison d'arrêt de Douai.

Est nommé surveillant chef (1re classe) à la maison d'arrêt de Douai: M. Gilles (Maurice), surveillant chef (2e classe) à la maison d'arrêt de Dunkerque.

Est nommé, par nécessité de service: surveillant chef (2e classe) à la maison d'arrêt de Dunkerque: M. Olive (Rémy), surveillant chef (3e classe) à la maison d'arrêt de Saint-Omer.

Sont nommés:

Surveillant chef (3e classe) à la maison d'arrêt de Saint-Omer: M. Merveille (Gaston), surveillant commis greffier (1re classe) à la maison d'arrêt de Béthune.

Surveillant chef d'établissement pénitentiaire et affecté au chantier de Salon: M. Doncarli (Pierre), surveillant commis greffier (2e classe) à la maison de correction de Marseille.

Sont nommés premiers surveillants de 3e classe:

Au dépôt de relégables de Saint-Martin-de-Ré, replié à Fontevrault: M. Pougny (Georges), surveillant (5e classe) à la maison centrale de Clairvaux, en remplacement de M. Bouthier, retraité.

A la maison centrale de Loos: M. Billa (Fernand), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Senlis, en remplacement de M. Tanchot, muté.

Est nommé, par nécessité de service: surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Jonzac: M. Marsault (Louis), surveillant à la maison centrale de Fontevrault.

Sont nommés surveillants commis greffiers de 3e classe:

A la maison centrale de Melun: M. Douel (Marcel), surveillant (5e classe) à la maison centrale de Melun, en remplacement de M. Faure, promu.

A la maison centrale de Clairvaux: M. Friquet (Georges), surveillant (4e classe) à la maison centrale de Clairvaux, en remplacement de M. Agnus, muté.

A la maison d'arrêt annexe de Dôle: M. Lang (Paul), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Dôle.

A la maison de correction de Lyon: M. Morand (Louis), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Bourg, en remplacement de M. Lammert, promu.

A la maison centrale de Clairvaux: M. Siégel (Jérôme), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Clairvaut.

A la maison d'arrêt d'Orléans: M. Denlau (Léon), surveillant (5e classe), à la maison centrale de Fontevrault, en remplacement de M. Burel, promu.

A la maison d'arrêt de Boulogne-sur-Mer: M. Legionnet (Simon), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt d'Amiens, en remplacement de M. Taillicz, muté.

A la maison de correction de Marseille: M. Vincent (Paul), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Nantes, en remplacement de M. Doncarli, promu.

A la maison d'arrêt de Nancy: M. Fallot (René), surveillant (4e classe) à la maison centrale de Clairvaux, en remplacement de M. Chipaux, promu.

A la maison d'arrêt de Douai: M. Lieutet (Maxime), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Doncarli, muté.

A la maison d'arrêt de Béthune: M. Delporte (Jean), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Béthune, en remplacement de M. Merveille, promu.

A la maison d'arrêt de Perpignan: M. Saint-Martin (Bernard), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Marseille, en remplacement de M. Giral, promu.

A la maison d'arrêt de Bayonne: M. Miremont (Pierre), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Bayonne.

A la maison d'arrêt d'Avesnes: M. Ehret (Emile), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt d'Avesnes.

A la maison centrale de Riom: M. Chapouly (François), surveillant commis greffier à la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Rocher, retraité.

Sont nommés par nécessité de service:

Surveillant commis greffier (5e classe) à la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand: M. Michez (Paul), surveillant commis greffier à la maison centrale de Loos, en remplacement de M. Chapouly, promu.

Surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Toulon: M. Giordani (Dominique), surveillant à la maison d'arrêt de Laon.

Surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Loudun: M. Baudet (Louis), surveillant à la maison centrale de Poissy.

Sont nommés:

Surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Lure: M. Schaffhauser (Eugène), moniteur à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire, en remplacement de M. Rémy, promu.

Surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt d'Avignon: M. Beyssier (Maurice), surveillant à la maison d'arrêt de Marseille.

Surveillant (2e classe) aux prisons de Fresnes: M. Baron (Marcel), surveillant à la maison centrale de Riom, en remplacement de M. Panis, retraité.

Sont nommés surveillants stagiaires:

A la maison d'arrêt de Bourg: M. Bistoletti (Francisque), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Bourg.

A la maison de correction de Loos: M. Facon (Michel), surveillant auxiliaire à la maison de correction de Loos, en remplacement de M. Charneux, muté.

A la maison d'arrêt de Saint-Etienne: M. Vandenberghe (Victor), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Saint-Etienne, en remplacement de M. Charpigny, muté.

M. Machabert (Marcel), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Saint-Etienne.

A la maison d'arrêt de Toulouse:

M. Escach (François), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Toulouse.

M. Segurel (Marcel), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Toulouse.

M. Bon (Jean), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Toulouse.

M. Courtois (François), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Toulouse.

M. Arreou (Fernand), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Toulouse.

M. Bonnet (Gabriel), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Toulouse.

Sont nommées surveillantes de petit effectif de 3e classe:

A la maison d'arrêt d'Alès: Mme Pecal, née Angles (Jeanne), en remplacement de Mme Colombani, retraitée.

A la maison d'arrêt de Bressuire (prison réouverte), Mme Faure, née Tamisier (Madeleine).

Est nommée surveillante de petit effectif de 2e classe, à la maison d'arrêt de Mâcon: Mme Thureau, née Coppin (Françoise).

Est acceptée la démission de M. Lucas (Charles), moniteur (5e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Font l'objet d'un blâme avec inscription au dossier:

Mme Boche (Maria), surveillante commis greffier (1re classe) aux prisons de Fresnes.

M. Faure (Joseph), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Rouen.

M. Fournier (Gaston), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Rouen.

Sont rétrogradés de classe:

M. Minguet (Bernard), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Dijon.

M. Dussel (Lucien), surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes.

Sont nommés par mesure disciplinaire:

Surveillant commis greffier (3e classe) à la maison centrale de Melun: M. Guérin (Charles), surveillant commis greffier aux prisons de Fresnes.

Surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt d'Amiens: M. Peere (Lucien), surveillant à la maison d'arrêt de Douai, en remplacement de M. Tourillon, retraité.

Surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt d'Angers: M. Serres (Jean), surveillant à la maison centrale de Melun, en remplacement de M. Tartaise, relevé de ses fonctions.

Est rayé des cadres: M. Bon (Henri), surveillant chauffeur (2e classe) à la maison centrale de Melun.

Est révoqué: M. Mortier (Etienne), économe (4e classe) à l'administration centrale.

MINISTÈRE DES FINANCES

Caisse d'épargne de Vimoutiers (Orne).

Par arrêté du 29 juillet 1942, pris en application de l'article 7 de la loi du 18 décembre 1940 portant modification de la législation des caisses d'épargne, le conseil des directeurs de la caisse d'épargne de Vimoutiers (Orne) a été dissous.

Indemnités.

ADMINISTRATIONS CENTRALES

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'arrêté du 10 mars 1942 portant attribution d'une indemnité aux rédacteurs et sous-chefs de bureau des administrations centrales;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu la loi du 5 août 1942 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1942,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 10 mars 1942 est modifié ainsi qu'il suit:

« Il est alloué aux rédacteurs et rédacteurs principaux, sous-chefs de bureau, chefs de bureau et sous-directeurs des administrations centrales des différents secrétariats d'Etat une indemnité, payable par trimestre, fixée ainsi qu'il suit:

	TAUX annuels.
	francs.
Rédacteurs stagiaires, rédacteurs et rédacteurs principaux	5.000 »
Sous-chefs de bureau	6.000 »
Chefs de bureau	7.000 »
Sous-directeurs	8.000 »

Art. 2. — Les indemnités visées par l'article 1er ci-dessus ne peuvent se cumuler avec les indemnités de direction.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er août 1942.

Fait à Paris, le 8 août 1942.

PIERRE CATHALA.

COUR DES COMPTES

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1941 attribuant une indemnité de fonctions aux membres de la cour des comptes;

Vu la loi du 5 août 1942 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1942,

Arrête:

Article unique. — A compter du 1er août 1942 les taux maxima annuels de l'indemnité de fonctions allouée aux membres de la cour des comptes sont fixés comme suit:

10.000 fr. pour les auditeurs de 2e classe ayant moins de trois ans de fonctions.

13.000 fr. pour les auditeurs de 2e classe ayant au moins trois ans de fonctions.

16.000 fr. pour les auditeurs de 1re classe.

20.000 fr. pour les conseillers référendaires ayant moins de cinq ans de fonctions.

25.000 fr. pour les conseillers référendaires ayant au moins cinq ans de fonctions.

30.000 fr. pour les autres magistrats.

Fait à Paris, le 8 août 1942.

PIERRE CATHALA.

CONSEIL D'ETAT ET MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'arrêté du 6 septembre 1941 allouant une indemnité de fonctions aux membres du conseil d'Etat et aux magistrats de l'ordre judiciaire;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu la loi du 5 août 1942 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1942,

Arrête:

Article unique. — A compter du 1er août 1942 les taux maxima annuels de l'indemnité forfaitaire de fonctions allouée aux membres du conseil d'Etat et aux magistrats de l'ordre judiciaire sont fixés comme suit:

10.000 fr. pour les auditeurs de 2e classe au conseil d'Etat ayant moins de trois ans de fonctions, pour les magistrats visés par

l'article 1er (§§ 1er et 2) du décret du 21 juillet 1927 et pour les juges de paix de 4e et 3e classe.

13.000 fr. pour les auditeurs de 2e classe au conseil d'Etat ayant plus de trois ans de fonctions, pour les magistrats visés par l'article 1er (§ 3) du décret susvisé et pour les juges de paix de 2e classe.

16.000 fr. pour les auditeurs de 1re classe au conseil d'Etat, pour les magistrats visés par l'article 1er (§ 4) du décret susvisé et pour les juges de paix de 1re classe.

20.000 fr. pour les maîtres des requêtes au conseil d'Etat ayant moins de cinq ans de fonctions, pour les magistrats visés par l'article 1er (§§ 5, 6 et 7) du décret susvisé et pour les juges de paix hors classe.

25.000 fr. pour les autres maîtres des requêtes et pour le secrétaire général du conseil d'Etat et pour les magistrats visés par l'article 1er (§§ 8, 9, 10, 11 et 12) du décret susvisé.

30.000 fr. pour les autres membres du conseil d'Etat, les membres de la cour de cassation, les premiers présidents et les procureurs généraux des cours d'appel, le président et le procureur de la République du tribunal de la Seine.

Fait à Paris, le 8 août 1942.

PIERRE CATHALA.

Comité des bourses de valeurs.

Par arrêté du 6 août 1942, pris en application de l'article 2 de la loi n° 290 du 14 février 1942, relative à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs:

Ont été désignés pour faire partie du comité des bourses de valeurs:

M. Ardant (Henri), représentant le comité permanent d'organisation professionnelle des banques, entreprises et établissements financiers.

M. Le Gal (Albert), sous-gouverneur du Crédit foncier de France, représentant les porteurs français de valeurs mobilières.

Ont été désignés pour siéger au comité des bourses de valeurs pour les questions les intéressant directement:

M. Demoustier (Marie), syndic de la compagnie des agents de change de Lyon, représentant les agents de change exerçant leur activité dans les bourses de valeurs autres que celle de Paris.

M. Soulie (Henri), représentant les courtiers en valeurs mobilières.

Tableau d'avancement de grade des receveurs buralistes fonctionnaires.

Hors classe.

1 Loiseau (Jules), à Saint-Jean-de-Bray (Loiret), 6 mars 1910.
2 Martin (Hyppolyte), à Rognes (Bouches-du-Rhône), 6 mai 1911.
3 Viaud (Adrien), à Cognac-Sud (Charente), 22 juillet 1911.
4 Feraud (Jules), à Cannes-Est (Alpes-Maritimes), 11 novembre 1911.
5 Martineau (Jean), à Bordeaux-Capucins (Gironde), 4 janvier 1912.
6 Gidde (René), à Nantes-Est (Loire-Inférieure), 25 mars 1912.
7 Golbery (Alfred), au Havre-Graville (Seine-Inférieure), 29 mai 1912.
8 Jalouneix (André), à Cognac-Est (Charente), 23 octobre 1912.
9 Viacroze (Edouard), à Saint-Ouen (Seine), 11 novembre 1912.
10 Perlo (Albert), à Saint-Galmier (Loire), 18 janvier 1913.
11 Ripault (Eugène), à Bordeaux-Tanneries (Gironde), 20 janvier 1913.
12 Coudere (Adrien), à Saint-Emilion (Gironde), 1er janvier 1913.
13 Valentin (François), à Nancy-Saint-Epvre (Meurthe-et-Moselle), 1er mars 1913.
14 Grosjean (Louis), à Héricourt (Haute-Saône), 25 mars 1913.
15 Sandras (Lucien), à Saint-Quentin-Isle (Aisne), 27 mai 1913.
16 Calinaud (Pierre), à Nogent-sur-Marne, 17 août 1913.
17 Blanchard (Claude), à Saint-Etienne-Chaléassière (Loire), 23 août 1913.
18 Pinaud (Jean), à Libourne-Quais (Gironde), 3 octobre 1913.
19 Valentin (Jean), à Montauban-Centre (Tarn-et-Garonne), 12 novembre 1913.
20 Miaux (Célestin), à Chacé (Maine-et-Loire), 8 décembre 1913.
21 Garrigues (Erembert), à Paris, Port-de-Bercy (Seine), 30 décembre 1913.
22 Constans (Emile), Bayonne-Saint-Esprit (Basses-Pyrénées), 2 janvier 1914.
23 Latran (Auguste), à Unieux (Loire), 7 janvier 1914.
24 Auriol (Fortuné), à Vic-Fezensac (Gers), 22 janvier 1914.
25 Galliot (Egésippe); à Orléans-Martroi (Loiret), 16 février 1914.
26 Dulandais (Célestin), à Libourne-Gare (Gironde), 6 juin 1914.
27 Delpeyroux (Eugène), à Saumur-Centre (Maine-et-Loire), 24 septembre 1914.
28 Gronnier (Arthur), à Brest-Port-de-Commerce (Finistère), 14 octobre 1914.
29 Debaig (Amédée), à Charleville-Centre (Ardennes), 11 janvier 1915.
30 Marquis (Henri), à Coudekerque-Branche (Nord), 16 mars 1915.
31 Bonnet (Fernand), à Arles-Trinquetaille (Bouches-du-Rhône), 30 mars 1915.
32 Lizonnaud (Martial), à Mauriac (Cantal), 9 mai 1915.
33 Mouinie (Jean), à Villefranche-Sud (Aveyron), 19 juillet 1915.
34 Ducos (Jean), à Linselles (Nord), 10 avril 1916.
35 Jagu (Emile), à Issy-les-Moulineaux (Seine), 11 juin 1916.
36 Mauriol (Henri), à Bordeaux-Réservoirs (Gironde), 30 juillet 1916.
37 Fortin (Louis), à Joué-lès-Tours (Indre-et-Loire), 15 décembre 1916.
38 Ivain (Adolphe), à Mantes-Nord (Seine-et-Oise), 11 mai 1917.
39 Rochatte (Emile), à Montrouge-Sud (Seine), 12 octobre 1917.
40 Lucchini (Marc), à Bordeaux-Lombards (Gironde), 22 octobre 1917.
41 Lafage (Henri), à Salses (Pyrénées-Orientales), 2 décembre 1917.
42 Testulat (Albert), à Tourcoing-Sud (Nord), 6 avril 1918.
43 Delbreil (Robert), à Bordeaux-Economat (Gironde), 8 juin 1918.
44 Macrez (Marius), à Boulogne-sur-Mer-Nord (Pas-de-Calais), 10 juin 1918.
45 Martineaud (Mathieu), a Saint-André-de-Cubzac (Gironde), 22 novembre 1918.
46 Roubeyrie (Michel), à Epernay-Marché (Marne), 13 décembre 1919.
47 Pautex (François), à Marseille-la-Rose (Bouches-du-Rhône), 17 mars 1920.
48 Guerbe (Maurice), à Soissons-Sud (Aisne), 25 juin 1920.
49 Radondy (Pierre), à Elne (Pyrénées-Orientales), 12 novembre 1920.

1re classe, 1re catégorie.

1 Jeannot (Charles), à Ornans (Doubs), 2 octobre 1909.
2 Bouchet (Léonce), à Agde-Promenade (Hérault), 21 octobre 1911.
3 Monboucher (Albert), à Bayonne-Mousserolles (Basses-Pyrénées), 31 juillet 1913.
4 Ausseil (Henri), à Villefranche-Nord (Rhône), 3 octobre 1913.
5 Douce (Pierre-Marcel), à Nice-Carrières (Alpes-Maritimes), 30 octobre 1913.
6 Pomarède (Henri), à Vias (Hérault), 26 novembre 1913.
7 Louche (Augustin), à Nîmes-Montcalm (Gard), 8 septembre 1914.
8 Joly (Victor), à Châlons-Est (Saône-et-Loire), 11 septembre 1914.
9 Lignon (Clément), à Puisserguier (Hérault), 25 janvier 1915.
10 Burgain (Alphonse), à Baisieux (Nord), 17 juin 1915.
11 Lagarde (Paul), à Toulouse-Polygone (Haute-Garonne), 20 juin 1916.
12 Maury (Léon), à Saint-Denis-Centre (Seine), 19 septembre 1916.
13 Lestord (François), à Villeurbanne-Charpente (Rhône), 20 octobre 1916.
14 Fabries (Henri), à Saint-Georges-d'Orques (Hérault), 28 décembre 1916.
15 Desneiges (Georges), à la Garde (Var), 1er février 1917.
16 Veuve Fabre, à Rouen-Saint-Denis (Seine-Inférieure), 5 mai 1917.
17 Ollivier (François), à Guingamp (Côtes-du-Nord), 24 mai 1917.
18 Castan (Joseph), à Millas (Pyrénées-Orientales), 16 janvier 1918.
19 Autef (Martial), à Amboise (Indre-et-Loire), 15 août 1918.
20 Aubert (Louis), à Fuveau (Bouches-du-Rhône), 29 mai 1919.
21 Pons (Joseph), à la Grande-Combe-la-Pise (Gard), 13 juin 1919.
22 Favarel (Pierre), à Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne), 5 septembre 1919.
23 Larochette (Pierre), à Ouillins-Pont (Rhône), 11 décembre 1919.
24 Daudrix (Léo), à Saint-Yorre (Allier), 10 janvier 1920.
25 Poriet (Georges), à Nangis (Seine-et-Marne), 11 janvier 1920.
26 Dieusses (Albert), à Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), 13 février 1920.
27 Dupré (Marie), à Ponicharra-sur-Turdine (Rhône), 29 mars 1920.
28 Warzée (Emile), à Dijon-Gare (Côte-d'Or), 3 juillet 1920.
29 Rault (Alexandre), à Bordeaux-Nord (Gironde), 2 novembre 1920.
30 Rouglan (Jean), à Saint-Palais (Basses-Pyrénées), 4 décembre 1920.
31 Duchamp (Jean), à Bergerac-Nord (Dordogne), 18 mai 1921.
32 Coarer (Yves), à Lannion-Brélévenez (Côtes-du-Nord), 5 juin 1921.
33 Beaumet (Mathieu), à Saint-Gilles-du-Gard (Gard), 19 juin 1921.
34 Poirier (Edouard), à Vanves (Seine), 14 juillet 1921.
35 Couillaud (Jules), à Ernée (Mayenne), 17 octobre 1921.
36 Ginet (Jean), à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 21 octobre 1921.
37 Perrot (Paul), à Brest-Ville (Finistère), 1er mai 1922.
38 Sornin (Jacques), à Varennes-sur-Allier (Allier), 3 août 1922.
39 Pennavaire (François), à la Valette (Var), 2 septembre 1922.
40 Chervet (Louis), à Montélimar-Aygu (Drôme), 5 octobre 1922.
41 Gallier (Emile), à Annonay-Gare (Ardèche), 26 novembre 1922.
42 Joly (Jules), à Orléans-les-Aydes (Loiret), 3 décembre 1922.
43 Pellegrin (Jean), à Bordeaux-Raze (Gironde), 30 décembre 1922.
44 Chabbert (Georges), au Perreux-sur-Marne (Seine), 1er mars 1923.
45 Roux (André), à Marseille Lazaret (Bouches-du-Rhône), 13 août 1923.
46 Santucci (Dominique), à Corbeil (Seine-et-Oise), 16 novembre 1923.
47 Bardinal (Jean), à Montrichard (Loir-et-Cher), 7 décembre 1923.
48 Arnaud (Jules), à Digne (Basses-Alpes), 27 décembre 1923.
49 Sautel (André), à Vénissieux (Rhône), 19 mars 1924.
50 Segonne (Martin), à Corneille-la-Rivière (Pyrénées Orientales), 4 avril 1924.
51 Denis (Lucien), à Bourg-la-Reine, 28 juillet 1924.
52 Arhan (Clet), à Morlaix-Commerce (Finistère), 18 novembre 1924.
53 Delelang (Henri), à Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise), 20 novembre 1924.
54 Labourbe (Jean), à Gueugnon (Saône-et-Loire), 7 décembre 1924.
55 Fenerol (Vital), à Firminy (Loire), 29 janvier 1925.
56 Charpentier (Louis), à Montbard (Côte-d'Or), 16 février 1925.
57 Lahaye (Barthélemy), à Lorient-Centre (Morbihan), 6 mars 1925.
58 Burgain (Henri), au Mans-Saint-Georges (Sarthe), 5 juin 1925.
59 Brofino (Antoine), au Pradet (Var), 13 janvier 1926.

60 Fouilloux (Louis), à Vertou (Loire-Inférieure), 19 août 1926.
61 Brionne (Gaston), à Vire-Central (Calvados), 12 septembre 1926.
62 Napoléon (Jean), à Douai-Sud (Nord), 9 octobre 1926.
63 Perier (Marcel), à Montaignac (Corrèze), 14 octobre 1926.

1re classe, 2e catégorie.

1 Dezarnaud (Jean), à Montpellier « Celleneuve » (Hérault), 28 novembre 1915.
2 Nougaret (Dominique), à Agde « Port » (Hérault), 22 septembre 1916.
3 Barrat (Jean), à Ardes-sur-Couze (Puy-de-Dôme), 5 juin 1917.
4 Debats (Pierre), à Castelnau-d'Auzan (Gers), 22 décembre 1917.
5 Lambert (Léon), à Périgueux « Est » (Dordogne), 18 juin 1920.
6 Chesquiers (Albert), à Bizanos (Basses-Pyrénées), 24 janvier 1921.
7 Laissac (Paul), à Murviel-les-Béziers (Hérault), 18 février 1924.
8 Guille (Clément), à Eaubonne (Seine-et-Oise), 6 janvier 1925.
9 Garot (Pierre), à la Ferté-Macé (Orne), 3 mars 1925
10 Seblon (Félix), à Comps (Gard), 19 février 1926.
11 Hersent (Philémon), à Arras « Sud » (Pas-de-Calais), 7 juillet 1927.
12 Lecas (Dominique), à Roujan (Hérault), 2 octobre 1927.
13 Perier (Elisée), à Châteaurenard (Bouches-du-Rhône), 29 décembre 1927.
14 Pelisse (Jean), à Pignan (Hérault), 14 février 1928.
15 Giroud (Joseph), à Anse (Rhône), 21 février 1928.
16 Moyne (Raoul), à Saint-Savinien (Charente-Maritime), 15 juin 1928.
17 Kerhuel (Jean), à Gouesnou (Finistère), 16 juin 1928.
18 Decroix (Fernand), à Vitry-en-Artois (Pas-de-Calais), 9 décembre 1928.
19 Emont (André), à Maiche (Doubs), 6 janvier 1929.
20 Curlet (Claudius), à Saint-Vit (Doubs), 28 janvier 1929.
21 Fayard (Pierre), à Sarras (Ardèche), 1er février 1929.
22 Delanoy (Jules), à Orléans « Saint-Marceau » (Loiret), 24 septembre 1929.
23 Claveyrolas (Jean), à Marignane (Bouches-du-Rhône), 27 avril 1930.
24 Lamirand (Emile), à Houdain (Pas-de-Calais), 27 août 1930.
25 Quillet (Louis), à Brionne (Eure), 21 mars 1931.
26 Mejean (Antoine), à Langeac (Haute-Loire), 21 avril 1931.
27 Picault (Daniel), à Châteauneuf-sur-Loire (Loiret), 29 août 1931.
28 Couderc (Jean), à Blanzac (Charente), 28 janvier 1932.
29 Canayer (Paul), à Châteaurenault (Indre-et-Loire), 30 octobre 1932.
30 Jussiaume (Félix), à Bourgueil (Indre-et-Loire), 15 novembre 1932.
31 Veuve Mathieu (Angèle), à Tain (Drôme), 16 février 1933.
32 Veuve Le Goff (Yves), née Le Roux, à Bannalec (Finistère), 4 juillet 1935.

1re classe, 3e catégorie.

1 Faure (Evariste), à Saint-Laurent-sur-Gorre (Haute-Vienne), 19 novembre 1909.
2 Javelaud (Pierre), à Pierre-Buffière (Haute-Vienne), 21 février 1910.
3 Le Flahec (Hyacinthe), à Saint-Mayeux (Côtes-du-Nord), 23 juillet 1910.
4 Authier (Firmin), à Palau-del-Vidre (Pyrénées-Orientales), 15 avril 1911.
5 Pierreclaud (Jules), à Cluny (Saône-et-Loire), 13 avril 1912.
6 Verry (Marie-Louise), à Bourcefranc (Charente-Maritime), 1er décembre 1912.
7 Blanchard (Jean), au Dorat (Haute-Vienne), 27 février 1913.
8 Ceyre (Jean-Baptiste), à Monein (Basses-Pyrénées), 23 mars 1913.
9 Gaudissard (Henri), à Sougé-sous-Braye (Loir-et-Cher), 24 avril 1913.
10 Gass (Henri), à Port-Saint-Louis-du-Rhône (Bouches-du-Rhône), 16 mai 1913.
11 Gaudon (Jean), à Brout-Vernet (Allier), 13 décembre 1913.
12 Bonnafil (Lucien), à Couffoulens (Aude), 9 avril 1914.
13 Pothier (Auguste), à la Côte-Saint-André (Isère), 10 mai 1914.
14 Beffara (Antoine), à Pézilla-de-la-Rivière, (Pyrénées-Orientales), 12 mai 1914.
15 Gigou (Camille), à Parigné-l'Evêque (Sarthe), 12 juillet 1914.
16 Aubian (Alexandre), à Buzet-sur-Baïse (Lot-et-Garonne), 14 septembre 1914.
17 Malambic (Blaise), à Mirande (Gers), 20 septembre 1914.
18 Rigoulet (Achille), à Fourques (Gard), 19 octobre 1914.
19 Cherier (Jules), à Saint-Honoré-les-Bains (Nièvre), 5 novembre 1914.
20 Chapon (Léopold), à Anduze (Gard), 14 mai 1915.
21 Simonneau (Hubert), à Coulonges-sur-l'Autize (Deux-Sèvres), 20 mai 1915.
22 Mercier (Abel), à Raphèle-les-Arles (Bouches-du-Rhône), 27 mai 1915.
23 Bonnet (Ferdinand), à Lavelanet (Ariège), 29 mai 1915.
24 Galbe (André), à Canchès (Pyrénées-Orientales), 9 juillet 1915.
25 Bion (Siméon), à Saint-Martin-le-Beau (Indre-et-Loire), 5 septembre 1915.
26 Couteleau (Moïse), à Argenton-le-Château (Deux-Sèvres), 16 septembre 1915.
27 Rata (Henri), au Buisson (Dordogne), 20 octobre 1915.
28 Huot (Marcel), à Bossancourt (Aube), 6 novembre 1915.
29 Robert (Emile), à Tigy (Loiret), 6 décembre 1915.
30 Lalande (Théophile), à Salies-du-Salat (Haute-Garonne), 21 décembre 1915.
31 Desfeux (Henri), à Saint-Hilaire-du-Harcouet (Manche), 3 janvier 1916.
32 Ducourneau (Louis), à Hontaux (Landes), 17 mars 1916.
33 Baldy (Edouard), à Albas (Lot), 24 mai 1916.
34 Philip (Vital), à Bourg-Saint-Maurice (Savoie), 5 juin 1916.
35 Duranton (Maurice), à Voussac (Allier), 13 juin 1916.
36 Maucotel (Gabriel), à Belleville (Meuse), 14 juin 1916.
37 Mialon (Louis), à Monpezat (Ardèche), 28 août 1916.
38 Brierre (Romain), à Esvres (Indre-et-Loire), 12 septembre 1916.
39 Beville (Louis), à Argenton-l'Eglise (Deux-Sèvres), 18 octobre 1916.
40 Alex (Antonin), à Marcigny (Saône-et-Loire), 1er novembre 1916.
41 Bacqueyrisses (Jean-Baptiste), à Saubusse (Landes), 24 novembre 1916.
42 Coulon (Jean-Marie), à Etang-sur-Arroux (Saône-et-Loire), 31 décembre 1916.
43 Roue (Jean-Baptiste), à Guéméné-Penfao (Loire-Inférieure), 2 janvier 1917.
44 Damour (Louis), à Brossac (Charente), 1er avril 1917.
45 Arnaud (Jean), à Pont-Salomon (Haute-Loire), 20 mai 1917.
46 Robert (Edouard), à Etival (Vosges), 1er juillet 1917.
47 Polce (Justin), à Domazeau (Gard), 8 juillet 1917.
48 Perrier (Claude), à Ugine (Savoie), 25 juillet 1917.
49 Granger (Camille), à Chizé (Deux-Sèvres), 1er octobre 1917.
50 Baudet (Julien), à Pléneuf (Côtes-du-Nord), 5 janvier 1918.
51 Guérin (Pierre), à la Bernerie (Loire-Inférieure), 15 avril 1918.
52 Bourdon (Maurice), à Vieux-Condé (Nord), 5 octobre 1918.
52 *bis* Brouel (Ernest), à Prayssac (Lot), 25 novembre 1918.
53 Proust (Lucien), à Prahecq (Deux-Sèvres), 26 décembre 1918.
54 Petit (Eugène), à Cours (Nièvre), 1er janvier 1919.
55 Guigal (Jean), à Limony (Ardèche), 3 janvier 1919.
56 Jean (Pierre), à Saint-Julien-Chapteuil (Haute-Loire), 10 août 1919.
57 Albeu (Joseph), à Conilhac-Corbières (Aude), 29 septembre 1919.
58 Perraudin (Jean-Marie), à Villapourçon (Nièvre), 3 octobre 1919.
59 Lamouroux (Joseph), à Bérat (Haute-Garonne), 3 novembre 1919.
60 Greil (François), à Aynac (Lot), 12 novembre 1919.
61 Bouchard (Jean), à Saint-Trivier-de-Courtes (Ain), 19 décembre 1919.
62 Vidal (Pierre), à Damazan (Lot-et-Garonne), 26 février 1920.
63 Vincent (Antoine), à Brocas (Landes), 27 février 1920.
64 Moog (Georges), à Moyenmoutier (Vosges), 1er avril 1920.
65 Foussarigues (Eugène), à Saint-Vallière (Aude), 11 avril 1920.
66 Sommer (Théophile), à Rasteau (Vaucluse), 3 juin 1920.
67 Fournier (Camille), à Longueville (Seine-et-Marne), 19 juin 1920.
68 Neyrolles (Pierre), à Murviel-les-Montpellier (Hérault), 20 décembre 1920.

Tableau d'avancement de grade des receveurs buralistes non fonctionnaires.

1re catégorie.

1 Nau (Alphonse), à Thouaré-sur-Loire (Loire-Inférieure).
2 Bardeau (Adrien), à Bessines-sur-Gartempe (Haute-Vienne).
3 De Girard (Hyppolite), à Verdun-sur-Garonne (Tarn-et-Garonne).
3 *bis* Bernardeau (Gabriel), à Culan (Cher).
4 Guilbaud (Michel), à Camphon (Loire-Inférieure).
5 Nicolas (Julien), à Plouigneau (Finistère).
6 Gateble (Albert), à la Chartre-sur-le-Loir (Sarthe).
7 Chantreau (Eugène), à Donges (Loire-Inférieure).
8 Bieche (Antoine), à Loupia (Aude).
9 Besson (Désiré), à Saint-Martial (Ardèche).
10 Polas (Auguste), à Sainte-Pazanne (Loire-Inférieure).
11 Chataignier (Eugène), à Moisdon-la-Rivière (Loire-Inférieure).
12 Coutarel (Louis), à Lezoux (Puy-de-Dôme).
13 Marzeridoux (Pierre), à Jumilhac-le-Grand (Dordogne).
14 Lafourcade (Raymond), à Saint-Astier (Dordogne).
15 Sommier (Louis), à Bellegarde-en-Forez (Loire).
16 Derval (Jean), à la Mailleraye (Loire-Inférieure).
17 Martin (Juge), à Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône).
18 Dadou (Emile), à Sermaises-du-Loiret (Loiret).
19 Falquerho (Antoine), à Brauderion (Morbihan)
20 Fadat (France), à Colombiers-lès-Béziers (Hérault).
21 Chabrier (François), à Boynes (Loiret).
22 Ferrer (Joachim), à Tourouzelle (Aude).
23 Laurendeau (Léon), à Saint-Georges-sur-Layon (Maine-et-Loire).
24 Ricart (Michel), à Ponteille (Pyrénées-Orientales).
25 Hamonou (Ernest), à Vern-sur-Seiche (Ille-et-Vilaine).
26 Carre (Delphine), veuve Robert, à Saint-Maurice-sur-Aveyron (Loiret).
27 Bonnefoy (Louis), à Laroque-d'Olmes (Ariège).
28 Royer (Pierre), à Lapte (Haute-Loire).
29 Cazette (Albert), à Ytre (Somme).
30 Veuve Preste (Reine), à Etrépagny (Eure).
31 Moulinier (Edouard), à Feugères (Hérault).
32 Dumaitre (Pierre), à Saint-Vaury (Creuse).
33 Courtiade (Pierre), à Picquigny (Somme).
34 Laidet (Auguste), à Veretz (Indre-et-Loire).
35 Tounier (Jules), à Cournon-d'Auvergne (Puy-de-Dôme).
36 Gachet (Marie), à Campier (Isère).
37 Hemery (Pierre), à Bû (Eure-et-Loir).
38 Denux (Célestin), à Villemolaque (Pyrénées-Orientales).

2e catégorie.

1 Gillet (Eugène), à Fressines (Deux-Sèvres).
2 Duthell (Jules), à Breil-sur-Roya (Alpes-Maritimes).
3 Villot (Lucien), à Cormeilles-en-Parisis (Seine-et-Oise).

4 Beccat (Paul), à Saint-Brès (Hérault).
5 Joubert (Jacques), à Arles-Paty-de-la-Trinité (Bouches-du-Rhône).
6 Comte (Henri), à Firbeix (Dordogne).
7 Charbonneau (Abel), à Vasles (Deux-Sèvres).
8 Noyer (Jean), à Tocane-Saint-Aspre (Dordogne).
9 Perrut (Marie), à Magny-Vernois (Haute-Saône).
10 Maisse (Robert), au Thou (Charente-Maritime).
11 Fragnier (Abel), à Savigny-en-Sancerre (Cher).
12 Denoyer (Jules), à Bouliac (Gironde).
13 Benétrix (Théodore), à Allemand-du-Dropt (Lot-et-Garonne).
14 Puypalat (Pierre), à Lautrec (Tarn).
15 Moussaron (Henri), à Léguevin (Haute-Garonne).
16 Le Daim (Pierre), à Locunolé (Finistère)
17 Pastre (Gonzague), à Vallergue (Hérault).
18 Dormoy (Emile), à Saint-Clergues (Haute-Marne).
19 Vinet (Jean-Baptiste), à Villesèque (Lot).
20 Hermant (Léon), à Fontaine-lès-Dijon (Côte-d'Or).
21 Journet (Albert), à Leuc (Aude).
22 Gondard (Antonin), à Nizas (Hérault).
23 Sabatier (Louis), à Saint-Bonnet-de-Rochefort (Allier).
24 Plat (Léon), aux Lèves-et-Thoumeyragues (Gironde).
25 Bey (François), à Villesèque-des-Corbières (Aude).
26 Bonnefond (André), à Sainte-Marie-de-Chignac (Dordogne).
27 Sarres (Charles), à Périgny (Charente-Maritime).
28 Bijault (Denis), à Marigné-Laillé (Sarthe).
29 Coudray (Charles), à Saint-Andiol (Bouches-du-Rhône).
30 Bucaret (Jean), à Castelmoron-d'Albret (Gironde).
31 Bidaud (Pierre), à Saint-Sulpice-Laurière (Haute-Vienne).
32 Barbier (Edgard), à Saint-Laurent-la-Vernède (Gard).
33 Delie (Marguerite), à Chaingy (Loiret).
34 Dupont (Robert), à Pallingues (Saône-et-Loire).
35 Soulier (Henri), à Fontanès (Gard).
36 Aucher (Jean), à Saint-Cyprien (Dordogne).
37 Diricq (Gervais), à l'Hôpital-du-Gros-Bois (Doubs).
38 Latour (Gaston), à la Nouaille (Dordogne).
39 Gérard (Emile), à Charnay (Rhône).
40 Guegan (François), à Melgven (Finistère).
41 Dubar (François), à Saint-Aubert (Nord).
42 Seve (Antoine), à Ville-sur-Jarnieux (Rhône).
43 Bachelard (Jean), aux Grands-Cluzeaux (Haute-Vienne).
44 Vaillant (Adraste), à la Possonnière (Maine-et-Loire).
45 Dabouis (Paul), à Joué-sur-Erdre (Loire-Inférieure).
46 Gérard (Louis), à Montbonnot (Isère).
47 Prulhière (Henri), à Tours-sur-Meymont (Puy-de-Dôme).
48 Roul (Paul), à Besné (Loire-Inférieure).
49 Charles (Roger), à Orsay (Seine-et-Oise).
50 Bonnafous (Paul), à Durban (Aude).
51 Cros (Gustave), à Campagnac (Tarn).
52 Desmarthon (Emile), à Brantôme (Dordogne).
53 Definod (Lucien), à Saint-Trivier-sur-Moignan (Ain).
54 Coltais (Léon), à Saint-Méloir-des-Ondes (Ille-et-Vilaine).
55 Rigaud (Léon), à Villegly (Aude).
56 Fouet (Pierre), à la Tour-bas-Elne (Pyrénées-Orientales).
57 Do Raymond, à Gers (Hérault).
58 Tellier (Maxime), à Cerdon (Loiret).
59 Puyaubert (Jean), à Bonneuil-Matours (Vienne).
60 Marlas (Paul), aux Matelles (Herault).
61 Portefaix (Cyprien), à Chambon-sur-Lac (Puy-de-Dôme).
62 Jaouen (Jean), à Keryado (Morbihan).
63 Guery (Charles), à Cysoing (Nord).
64 Mergnat (Guillaume), à Vouzailles (Vienne).
65 Bruzy (René), à Passe (Pyrénées-Orientales).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Décret n° 2255 du 22 juillet 1942 portant approbation des statuts de la caisse professionnelle de l'industrie semoulière.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif au contingentement des semouleries et à l'organisation professionnelle de l'industrie semoulière, modifié et complété par la loi n° 3571 du 11 août 1941 et notamment l'article 5, alinéa 4, disposant que les statuts de ladite organisation devront être approuvés par un décret pris dans la forme d'un règlement d'administration publique;

Vu les délibérations du comité professionnel de la semoulerie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont approuvés les statuts de la caisse professionnelle de l'industrie semoulière (1).

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 22 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

(1) Les statuts seront déposés dans les bureaux de la préfecture de chaque département.

Décret n° 2617 du 21 août 1942 portant modification de l'article 7 du décret n° 263 du 23 février 1942 portant règlement d'administration publique concernant le personnel des directions départementales des services agricoles.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du chef du Gouvernement, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 3982 du 14 septembre 1941 relative à l'organisation des cadres des services publics et des établissements publics de l'Etat, et notamment son article 2;

Vu la loi n° 3981 du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 231 du 3 février 1942 relative à la réorganisation des directions départementales des services agricoles;

Vu le décret n° 263 du 23 février 1942 portant règlement d'administration publique concernant le personnel des directions départementales des services agricoles;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 7 du décret n° 263 du 23 février 1942 portant règlement d'administration publique concernant le personnel des directions départementales des services agricoles est ainsi modifié:

« Jusqu'au 31 décembre 1943, le personnel des sections administratives pourra être recruté sans tenir compte des conditions d'origine et d'ancienneté prévues à l'article 5 du présent décret.

« Les agents ainsi nommés ne pourront être titularisés qu'après un stage de deux ans ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 21 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement
JACQUES LE ROY LADURIE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Brevets d'enseignement industriel et d'enseignement commercial.

Par arrêté en date du 20 août 1942, l'article 10 de l'arrêté du 27 janvier 1934 modifié, relatif au brevet d'enseignement commercial, et l'article 10 de l'arrêté du 27 janvier 1934 modifié, relatif au brevet d'enseignement industriel, sont complétés comme suit:

« Des examens de réparation peuvent être organisés au mois d'octobre, sur la demande du directeur de l'école et après approbation du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, pour permettre aux candidats malheureux de juillet de subir les épreuves auxquelles ils n'ont pas satisfait et qui ont donné lieu à une note éliminatoire ».

Liste des élèves de troisième année de l'école centrale des arts et manufactures qui ont obtenu le diplôme d'ingénieur des arts et manufactures ou le certificat de capacité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 août 1942: page 2675, 3e colonne, promotion 1942 A au lieu de: « 98 Déchelette », lire: « 55 *bis* Déchelette ».

Le classement est modifié en conséquence.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Légion d'honneur.

Par arrêtés en date du 22 août 1942 du contre-amiral, secrétaire d'Etat à la marine, pris en application du décret du 5 septembre 1939, ont été inscrits au tableau spécial de la Légion d'honneur:

Pour le grade de commandeur.

(Pour compter du 22 juin 1940.)

M. le capitaine de vaisseau de réserve Guillerm (Pierre-Louis);

(Pour compter du 5 juillet 1940.)

M. le capitaine de vaisseau de réserve de Bernard de Teyssier (Paul-Joanny-Marie-Joseph);

Pour le grade de chevalier.

(Pour compter du 10 octobre 1940.)

M. le lieutenant de vaisseau Trémolières (Jean).

pour « faits de guerre ». Ont été cités.

Inscription maritime.

Par arrêté en date du 21 août 1942, MM. Le Roy (A.-Y.) et Mourrain (J.-F.-M.) ont été nommés à l'emploi de commis de 4e classe de l'inscription maritime, pour compter du jour de leur prise effective de fonctions.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Offices du travail.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1942: page 2710, 3e colonne, 17e et 18e ligne, au lieu de: « M. Trinquier, 2e catégorie, 4e classe, à Périgueux », lire: « M. Trinquier, 2e catégorie, 1re classe, à Périgueux ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 2211 du 28 juillet 1942 portant dissolution de groupement.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — Est dissoute, à compter de la publication du présent décret, l'Association des métiers, dont le siège est à Bordeaux, 106, cours de Verdun.

Art. 2. — Les biens du groupement dissous en application du présent décret seront gérés temporairement par l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Leur dévolution définitive sera fixée par arrêté du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 28 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Administrateurs provisoires.

Par arrêté du 19 août 1942, les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 1941 portant nomination de M. René Freiche, directeur de la compagnie française de l'Aeral, 20, rue Alphonse-Thébault, à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), comme administrateur provisoire des établissements Duzon à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), sont rapportées.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Décret n° 730 du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux communications

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et, notamment, l'article 21 (§ 1er) de cette loi;

Vu la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local, modifiée par l'article 4 du décret du 1er octobre 1926 et, notamment, l'article 43 (§§ 1er et 2) et l'article 47 (3°, 4° et 6°);

Vu le décret du 30 juin 1934 simplifiant la procédure relative aux infractions à la police des chemins de fer;

Vu le décret du 31 août 1937 sur la réorganisation du régime des chemins de fer;

Vu la loi du 18 septembre 1940 réorganisant l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications;

Vu le décret du 20 novembre 1917 approuvant le cahier des charges type des voies ferrées d'intérêt local;

Vu le décret du 31 décembre 1937 établissant le cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français;

Vu le décret du 11 septembre 1939 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local;

Vu le décret du 11 décembre 1940 portant organisation du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer et les transports par route et par eau dans la métropole;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Article 1er.

Les dispositions du présent décret sont applicables à toutes les voies ferrées d'intérêt général ou d'intérêt local, sous réserve des restrictions mentionnées en tête des articles qui ne sont pas applicables à certaines catégories de voies.

Sur les lignes où il est fait usage de l'énergie électrique pour la traction des trains, le secrétaire d'Etat chargé des transports peut autoriser les dérogations que justifie ce mode spécial de traction.

Article 2.

Pour l'application du présent décret aux voies ferrées d'intérêt local, les attributions conférées au secrétaire d'Etat chargé des transports par les articles qui ne concernent pas uniquement ces voies sont exercées par le préfet statuant sur le rapport du service du contrôle, si elles ne sont pas réservées soit au secrétaire d'Etat, soit à d'autres autorités, par les lois et règlement spéciaux.

Article 3.

Sont considérées comme tramways urbains, pour l'application des dispositions ci-après, les voies ferrées d'intérêt local établies sur des voies publiques dans les agglomérations et dans leur banlieue et affectées seulement au service des voyageurs et, éventuellement, des messageries.

L'utilisation des voies de certaines lignes, à titre accessoire, pour des services de marchandises limitées et n'ayant lieu qu'à certains moments déterminés, ne met pas obstacle à ce que le régimes des tramways urbains soit appliqué à ces lignes.

Lorsqu'une voie ferrée d'intérêt local doit être soumise au régime des tramways urbains, l'acte qui autorise son établissement le spécifie.

En ce qui concerne:

1° Les voies ferrées d'intérêt local concédées comme tramways sous le régime de la loi du 11 juin 1880;

2° Les voies ferrées d'intérêt local empruntant des voies publiques qui ont été concédées postérieurement à la promulgation de la loi du 31 juillet 1913 et antérieurement à la publication du décret du 11 septembre 1939 et qui sont soumises, en vertu d'une disposition spéciale de l'acte autorisant leur établissement, au décret du 16 juillet 1907,

un décret rendu en conseil d'Etat, les compagnies entendues, détermine celles de ces lignes auxquelles le régime des tramways urbains est applicable.

Article 4.

Des décrets pris en application des articles 46 et 47 de la loi du 31 juillet 1913 déterminent les règles applicables aux voies ferrées établies sur les quais des ports maritimes ou fluviaux.

Article 5.

En ce qui concerne les voies ferrées exploitées directement par l'Etat, les départements, les communes ou les syndicats de communes, l'administration exploitante est soumise aux obligations et est investie des droits résultant, pour les compagnies, du présent règlement.

TITRE II

Des gares et de la voie.

Article 6.

Les mesures de police destinées à assurer le bon ordre dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public sont réglées par des arrêtés du préfet du département approuvés par le secrétaire d'Etat chargé des transports.

Ces mesures visent notamment l'entrée, le stationnement et la circulation des voitures publiques ou particulières destinées soit au transport des personnes, soit au transport des marchandises, dans les cours dépendant des gares de chemin de fer.

Article 7.

(Applicable seulement aux sections de voies ferrées d'intérêt local établies sur les voies publiques.)

L'administration exploitante n'est admise à réclamer aucune indemnité à raison:

Soit des dommages que le roulage ordinaire pourrait occasionner aux ouvrages de la voie ferrée;

Soit de l'état de la chaussée et des conséquences qui pourraient en résulter pour l'Etat et pour l'entretien de la voie;

Soit de l'usage normal de la voie publique et des nécessités de son entretien et de son aménagement.

Les indemnités dues à des tiers pour les dommages qui résulteraient de la construction ou de l'exploitation de la voie ferrée sont entièrement à la charge de l'exploitant.

Article 8.

(Applicable seulement aux sections des voies ferrées d'intérêt local établies sur les voies publiques.)

Lorsque des travaux exécutés sur une voie publique empruntée par une voie ferrée d'intérêt local doivent interrompre momentanément la circulation sur celle-ci, l'autorité de qui relève la voie empruntée doit en aviser préalablement l'autorité concédante et la compagnie.

L'autorité concédante peut mettre la compagnie en demeure de maintenir provisoirement les communications en déplaçant momentanément ses voies, après accomplisse-

ment des formalités légales, s'il y a lieu, et moyennant une indemnité qui lui est due, à moins de convention contraire.

Si les travaux d'où résulterait l'interruption sont exécutés dans l'intérêt de la circulation sur la voie empruntée, la mise en demeure est prononcée et l'indemnité est due par l'autorité ayant concédé la voie ferrée.

Si les travaux sont exécutés dans un intérêt autre que celui de la circulation sur la voie empruntée, la mise en demeure ne peut être adressée à la compagnie par l'autorité concédante qu'à la suite d'un accord établi entre celle-ci et le service dans l'intérêt duquel les travaux sont exécutés: cet accord doit porter tant sur la nécessité du rétablissement provisoire des communications par voie ferrée que sur l'importance relative de la participation des divers services intéressés au payement de l'indemnité. A défaut d'accord, le rétablissement provisoire ne peut être prescrit qu'en vertu d'une autorisation qui est donnée par le secrétaire d'Etat à l'autorité concédante et qui fixe la part que celle-ci doit prendre à sa charge dans les indemnités dont le montant serait ultérieurement déterminé et dont le surplus resterait à la charge des services intéressés aux travaux.

Article 9.

(Applicable seulement aux sections des voies ferrées d'intérêt local établies sur les voies publiques.)

La modification ou la suppression définitive d'une partie des voies ferrées établies sur une voie publique peut être prononcée, à la requête de l'autorité chargée de l'administration de la voie, dans les formes prescrites par le paragraphe 4 de l'article 36 de la loi du 31 juillet 1913 et sous réserve de la détermination, dans les formes prévues par l'article 38 de cette loi, des indemnités dues par cette autorité, à moins de convention contraire, soit à la compagnie, soit à l'autorité concédante, suivant le cas.

Ne peut donner lieu à aucune indemnité, en dehors des cas prévus à l'article 8 ci-dessus, le déplacement définitif des voies ferrées exécuté aux frais du service chargé de l'administration de la voie publique, comme conséquence nécessaire de travaux exécutés pour l'entretien ou l'amélioration de cette voie.

Article 10.

Si l'établissement de contre-rails est jugé nécessaire dans l'intérêt de la sûreté publique, l'exploitant est tenu d'en placer sur les points désignés par le secrétaire d'Etat chargé des transports.

Article 11.

(Applicable seulement aux sections des voies ferrées d'intérêt local établies sur les voies publiques.)

L'autorité concédante détermine les sections de la ligne où la voie doit être établie au niveau de la chaussée, avec rails noyés, en restant accessible et praticable pour les voitures ordinaires, et celles où elle doit être placée sur un accotement praticable pour les piétons mais interdit aux voitures ordinaires.

Le cahier des charges détermine les largeurs qui doivent être réservées pour la libre circulation sur la voie publique de manière que le croisement de deux voitures soit toujours assuré, l'une de ces deux voitures pouvant être le véhicule circulant sur la voie ferrée dans le premier cas spécifié au paragraphe précédent.

Les dispositions prescrites doivent assurer la sécurité des piétons qui circulent sur la voie publique et celle des riverains de cette voie.

Si l'emplacement occupé par la voie ferrée reste accessible et praticable pour les voitures ordinaires, les rails doivent être à gorge ou accompagnés de contre-rails; la largeur des vides ou ornières ne peut excéder trente-cinq millimètres (0 m. 035) dans les parties droites et quarante et un millimètres (0 m. 041) dans les parties courbes. Les voies ferrées sont posées au niveau de la chaussée, sans saillie ni dépression sur le profil normal de celle-ci.

Toutefois, l'autorité concédante, d'accord avec celle de qui relève la voie empruntée et quand les nécessités de la circulation n'y font pas obstacle, peut dispenser la compagnie, à titre révocable, de poser des rails à gorge ou des contre-rails sur tout ou partie des voies publiques dont le sol est emprunté par la voie ferrée.

Article 12.

Le chemin de fer et les ouvrages qui en dépendent sont constamment entretenus dans un état qui réponde aux nécessités du service assuré sur chaque ligne.

Les voies et autres installations des gares doivent être convenablement disposées pour la sûreté des manœuvres et de la circulation des trains.

Si les mesures prises sont insuffisantes pour assurer le bon entretien du chemin de fer, la sûreté de la circulation et la sécurité publique, le secrétaire d'Etat, l'exploitant entendu, prescrit celles qu'il juge nécessaires.

Si, par suite de l'insuffisance des installations, le service n'est pas régulièrment assuré, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 82 ou de l'article 83, suivant les cas.

Article 13.

(Applicable seulement aux sections des voies ferrées d'intérêt local établies sur les voies publiques.)

Sur les sections à rails noyés où l'emplacement de la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires, l'entretien du pavage ou de l'empierrement de la surface affectée à la circulation sur la voie ferrée est réglé par le cahier des charges, qui indique le service chargé d'exécuter cet entretien ainsi que la répartition des dépenses. Sur les voies empruntées ne relevant pas de l'autorité concédante, l'entretien est assuré par la compagnie dans l'entre-rails ainsi que dans une zone de cinquante centimètres (0 m. 50) de chaque côté des rails, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement dans le cahier des charges, après accord avec l'autorité de qui relèvent ces voies.

Sur les sections où l'emplacement de la voie ferrée n'est pas accessible aux voitures ordinaires, l'entretien qui est à la charge de la compagnie comprend la surface entière occupée par les voies, augmentée, s'il y a lieu, d'une zone déterminée par le cahier des charges.

Si la voie ferrée et les parties de la voie publique dont l'entretien est confié à la compagnie ne sont pas constamment entretenues en bon état, il y est pourvu d'office à la diligence du préfet, et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de la mise en déchéance.

Le montant des avances faites est recouvré au moyen d'états que le préfet rend exécutoires.

Article 14.

(Non applicable aux tramways urbains.)

Partout où besoin sera, des agents sont placés en nombre suffisant pour assurer la surveillance et la manœuvre des signaux, aiguilles et autres appareils de la voie.

En cas d'insuffisance, le nombre de ces agents est fixé, l'exploitant entendu, par le secrétaire d'Etat chargé des transports, qui peut prescrire que ceux de ces agents dont le service aurait une importance particulière pour la sécurité ne soient employés à aucun autre travail.

Article 15.

Partout où un chemin de fer d'intérêt général traverse à niveau une voie de terre, il est établi des barrières, sauf exceptions autorisées, conformément aux lois, par le secrétaire d'Etat chargé des transports.

Le mode, la garde et les conditions de service des barrières sont réglés par le secrétaire d'Etat, sur la proposition de l'exploitant.

Il en est de même lorsque la pose de barrières aux passages à niveau établis sur une voie ferrée d'intérêt local est prescrite, l'exploitant entendu, par application du deuxième paragraphe de l'article 43 de la loi du 31 juillet 1913.

Lorsque le secrétaire d'Etat autorise la traversée à niveau de deux voies ferrées, il arrête, après avoir entendu les deux exploitants, les dispositions techniques à prendre pour l'établissement et l'exploitation de ces voies dans la traversée. Il prescrit de même toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité aux points de bifurcation.

Lorsqu'une voie ferrée est établie sur une voie publique, l'exploitant est tenu de prendre à ses frais, partout où la nécessité en a été reconnue par le secrétaire d'Etat, eu égard au mode d'exploitation employé, les mesures nécessaires pour assurer la liberté et la sécurité du passage des voitures et des trains sur la voie ferrée, ainsi que celles de la circulation ordinaire sur toute la voie publique suivie ou traversée par cette voie ferrée.

Lorsqu'une voie ferrée traverse à niveau sans barrières la plate-forme d'une voie publique ou lorsqu'une voie ferrée établie sur une voie publique passe d'un côté à l'autre de cette voie en traversant la chaussée, les mesures visées à l'alinéa précédent comprennent la signalisation, dans les conditions fixées par le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la traversée à proximité immédiate de celle-ci, et, s'il y a lieu, l'annonce de l'approche des trains aux usagers de la route. Les dérogations éventuelles à cette règle devront être autorisées par le secrétaire d'Etat, même en ce qui concerne les voies ferrées d'intérêt local.

Le secrétaire d'Etat arrête, l'exploitant entendu, la liste des passages à niveau sans barrières où il y a lieu d'annoncer l'approche des trains et fixe le mode d'annonce à employer.

Article 16.

(Non applicable aux tramways urbains.)

Les gares et leurs abords sont éclairés la nuit pendant la durée du service.

Le secrétaire d'Etat chargé des transports fixe, l'exploitant entendu, les conditions dans lesquelles les passages à niveau et les tunnels, s'il y a lieu, doivent être éclairés.

Article 17.

(Applicable seulement aux tramways urbains.)

Les gares, stations, haltes et bureaux d'attente auxquels est attaché du personnel permanent sont éclairés la nuit pendant la durée du service.

Le préfet, statuant sur le rapport du service du contrôle, l'exploitant entendu, peut prescrire l'éclairage pendant la même durée, des abris et bureaux d'attente auxquels n'est attaché aucun personnel permanent, lorsque des circonstances spéciales l'exigent.

TITRE III

Du matériel employé à l'exploitation.

Article 18.

Les locomotives, tenders et véhicules de toute espèce entrant dans la composition des trains doivent être construits, après autorisation du secrétaire d'Etat chargé des transports, suivant les meilleurs modèles, avec des matériaux de première qualité. L'exploitant doit produire, à l'appui de sa demande en autorisation, les plans, dessins et tous documents indiqués par le secrétaire d'Etat.

Article 19.

Les locomotives, tenders ou véhicules de toute espèce entrant dans la composition des trains doivent remplir les conditions que le secrétaire d'Etat juge nécessaires pour assurer la sécurité des voyageurs et des agents pendant la circulation et la formation des trains.

Article 20.

Il est tenu des états de service pour toutes les locomotives. Ces états, inscrits sur des registres qui doivent être constamment à jour, indiquent, pour chaque machine, la date de sa mise en service, le travail qu'elle a accompli, les réparations ou modifications qu'elle a reçues et le renouvellement de ses diverses pièces.

Il est tenu, en outre, pour les essieux de locomotives et tenders, des registres spéciaux sur lesquels, à côté du numéro d'ordre de chaque essieu, sont inscrits sa provenance, la date de sa mise en service, l'épreuve qu'il

peut avoir subie, son travail, ses accidents et ses réparations.

Les documents mentionnés aux deux paragraphes ci-dessus sont présentés, à toute réquisition, aux fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'exécution du présent décret.

Les essieux des véhicules de toute espèce portent une marque au poinçon indiquant la provenance et la date de la fourniture.

Article 21.

Les locomotives et autres véhicules moteurs ne peuvent être mis en service qu'après établissement d'un procès-verbal de réception signé par le directeur de l'administration exploitante, ou son délégué, et dont un exemplaire est remis au service technique de la direction générale des transports pour les chemins de fer d'intérêt général, au service du contrôle pour les chemins de fer d'intérêt local. Ce procès-verbal doit constater que l'engin est conforme aux conditions du cahier des charges relatif à sa fourniture et qu'il a satisfait à toutes les épreuves prescrites par les règlements en vigueur.

Lorsqu'il s'agit du premier engin d'une série ou de modifications importantes au type d'une série, l'exploitant fait connaître en temps opportun, au service technique de la direction générale des transports pour les chemins de fer d'intérêt général, au service du contrôle pour les chemins de fer d'intérêt local, la date à laquelle doivent avoir lieu les opérations de réception des engins moteurs, afin de permettre à des représentants dudit service d'y assister.

Article 22.

Les locomotives doivent être pourvues, sauf exception autorisée par le secrétaire d'Etat chargé des transports, d'appareils ayant pour objet d'arrêter les fragments de combustible tombant dans la grille et d'empêcher la sortie des flammèches par la cheminée.

Article 23.

(Applicable seulement aux tramways urbains.)

Les voitures motrices sont pourvues de chasse-corps ou de ramasse-corps.

Ces appareils doivent satisfaire aux conditions générales d'établissement et de fonctionnement déterminées par le secrétaire d'Etat chargé des transports et être d'un modèle agréé par le service du contrôle. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 24.

Les voitures destinées au transport des voyageurs doivent être commodes et présenter les dispositions que le secrétaire d'Etat juge nécessaires pour la sécurité des voyageurs.

Le secrétaire d'Etat chargé des transports détermine, l'exploitant entendu, les dimensions minima de la place affectée à chaque voyageur.

Toute voiture porte, à l'intérieur, l'indication, en chiffres apparents, du nombre des places pour voyageurs debout et pour voyageurs assis.

Les accès des voitures autres que les remorques ouvertes sont pourvus de dispositifs de fermeture dont la manœuvre doit toujours être simple.

Il est tenu, pour les réservoirs à gaz ou à vapeur sous pression installés sur les voitures en vue de la production de la force motrice, des registres spéciaux sur lesquels sont inscrits, à côté du numéro d'ordre de chaque voiture, la provenance de chaque réservoir, la date de sa mise en service, les épreuves initiales et les essais ultérieurs qu'il a subis, ses accidents et ses réparations. Ces registres sont présentés, à toute réquisition, aux fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'exécution du présent décret.

Article 25.

Les véhicules mus par un moteur à explosion ou à compression ainsi que les véhicules comportant un chauffage autonome à feu nu doivent être munis de moyens efficaces de lutte contre l'incendie.

Article 26.

Toute voiture à voyageurs ne peut être mise en service qu'après établissement d'un procès-verbal de réception signé par le directeur de l'administration exploitante ou son délégué et dont un exemplaire est adressé au service technique de la direction générale des transports pour les chemins de fer d'intérêt général, au service du contrôle pour les chemins de fer d'intérêt local. Ce procès-verbal doit constater que le véhicule est conforme aux conditions du cahier des charges de sa fourniture, et qu'il a satisfait aux prescriptions des règlements en vigueur.

Lorsqu'il s'agit du premier véhicule d'une série ou de modifications importantes au type de cette série, la compagnie fait connaître, en temps opportun, au service technique de la direction générale des transports pour les chemins de fer d'intérêt général, au service du contrôle pour les chemins de fer d'intérêt local, la date à laquelle doivent avoir lieu les opérations de réception des véhicules à voyageurs, afin de permettre à des représentants dudit service d'y assister.

Article 27.

Les locomotives, les tenders et les véhicules de toute espèce doivent porter:

1° La désignation, en toutes lettres ou par initiales, du chemin de fer auquel ils appartiennent;

2° Un numéro d'ordre.

Les voitures de voyageurs portent en outre l'indication de la classe des compartiments. Ces diverses indications sont placées d'une manière apparente sur la caisse ou sur les côtés du châssis.

Article 28.

Les locomotives, tenders et véhicules de toute espèce et tout le matériel d'exploitation sont constamment maintenus en bon état d'entretien.

En cas d'insuffisance d'entretien, le secrétaire d'Etat prescrit, l'exploitant entendu, les dispositions qu'il juge nécessaires pour la sécurité ou l'hygiène publique.

Le secrétaire d'Etat chargé des transports peut, l'exploitant entendu, faire retirer de la circulation les locomotives, tenders et autres véhicules qui ne se trouveraient pas dans les conditions suffisantes pour assurer la sécurité de l'exploitation ou exclure d'un train déterminé les véhicules qui, pour une cause quelconque, n'offriraient pas les garanties voulues pour la sûreté de l'exploitation.

TITRE IV

De la composition des trains.

Article 29.

Tout train ordinaire de voyageurs doit contenir, en nombre suffisant, des voitures de chacune des classes prévues dans ce train, à moins d'une autorisation spéciale du secrétaire d'Etat chargé des transports.

Le maximum du nombre des véhicules des trains de voyageurs est fixé, sur la proposition de l'exploitant, par le secrétaire d'Etat.

Article 30.

Chaque train doit être accompagné par un mécanicien ou agent assimilé (conducteur électricien, etc.), chargé de la conduite du train.

Lorsque le train est remorqué par une machine à vapeur, il doit y avoir à bord de la machine un chauffeur chargé de l'alimenter. Le chauffeur n'est toutefois pas nécessaire si la machine satisfait à certaines conditions techniques, fixées par le secrétaire d'Etat chargé des transports, sur la proposition de l'exploitant, et pouvant d'ailleurs être différentes suivant les sections de lignes parcourues: le mécanicien est alors chargé de l'alimentation de la machine.

Chaque train doit être accompagné, en plus du mécanicien, par un agent capable d'arrêter le train en cas de défaillance du mécanicien, et qui doit, s'il ne se tient pas à côté du mécanicien, pouvoir accéder facilement, pendant la marche, au poste de conduite. Cet agent n'est toutefois pas nécessaire si les appareils de conduite comportent un dispositif spécial, d'un type agréé par le secrétaire d'Etat, provoquant l'arrêt du train en cas de défaillance du mécanicien; il peut également être supprimé, avec l'autorisation du secrétaire d'Etat, sur certaines sections de lignes peu importantes, même si les appareils de conduite ne comportent pas ce dispositif spécial.

Article 31.

Chaque train doit comporter un nombre d'agents d'accompagnement suffisant pour la bonne exécution du service.

Le nombre total d'agents de toute nature (mécanicien, chauffeur, gardes-freins, agents d'accompagnement, etc.), se trouvant dans un train doit être de deux au minimum sur les lignes à double voie.

Quand il y a dans un train plusieurs agents concourant à la sécurité, l'un d'eux doit avoir autorité sur les autres.

Article 32.

Chaque train doit être muni de moyens de freinage conformément aux règles fixées par le secrétaire d'Etat chargé des transports, l'exploitant entendu, les freins des véhicules étant actionnés, soit par le mécanicien à l'aide du frein continu, soit directement par des gardes-freins.

Article 33.

Les règles de composition des trains (nombre et place des machines, véhicules ne portant pas de voyageurs, règles d'homogénéité, etc.), sont déterminées par le secrétaire d'Etat chargé des transports, l'exploitant entendu.

Article 34.

Le secrétaire d'Etat chargé des transports, l'exploitant entendu, arrête les règles à suivre pour le transport des matières dangereuses (explosibles, inflammables, vénéneuses, etc.), et des matières infectes; il détermine notamment les cas dans lesquels le transport de ces marchandises dans un train de voyageurs est interdit.

Article 35.

(Non applicable aux tramways urbains.)

Le conducteur de tête et, sauf les exceptions autorisées par le secrétaire d'Etat, les gardes-freins sont mis en communication avec le mécanicien pour donner, en cas d'accident, le signal d'alarme au moyen d'un dispositif autorisé par le secrétaire d'Etat chargé des transports, sur la proposition de l'exploitant.

Sauf exceptions autorisées par le secrétaire d'Etat, les compartiments des voitures à voyageurs sont tous mis en communication avec le mécanicien par un signal d'alarme en bon état de fonctionnement.

Article 36.

(Applicable seulement aux tramways urbains.)

Le receveur ou employé de service sur chaque voiture doit se trouver en communication avec le mécanicien de chaque véhicule automoteur au moyen d'un signal d'arrêt approuvé par le préfet, sur la proposition de la compagnie et l'avis du service du contrôle.

A défaut de receveur ou d'employé dans la voiture, un signal d'arrêt doit être à la disposition des voyageurs.

Article 37.

(Non applicable aux tramways urbains.)

Pendant la nuit et pendant le jour au passage des souterrains désignés par le secrétaire d'Etat chargé des transports, les fanaux des trains doivent être allumés et les voitures destinées aux voyageurs éclairées intérieurement.

Ces voitures doivent être chauffées pendant la saison froide dans les conditions approuvées par le secrétaire d'Etat.

En cas d'insuffisance des mesures adoptées par l'exploitant pour l'éclairage ou le chauffage des trains et voitures, le secrétaire d'Etat prescrit, l'exploitant entendu, les dispositions qu'il juge nécessaires.

Tout train transportant des voyageurs est muni, sauf exception autorisée par le secrétaire d'Etat, d'une boîte de secours dont la composition est approuvée par le secrétaire d'Etat.

Article 38.

(Applicable seulement aux tramways urbains.)

Les voitures destinées aux voyageurs doivent être éclairées intérieurement; l'étage su-

périeur doit l'être également, lorsqu'il est couvert et abrité, si le préfet le requiert.

Ces voitures doivent être chauffées, si le préfet le requiert, pendant la période fixée par lui, sur la proposition du service du contrôle, l'exploitant entendu, sauf stipulation contraire du cahier des charges.

TITRE V

De la circulation des trains.

Article 39.

(Non applicable aux tramways urbains.)

La vérification du bon état des machines, tenders et véhicules d'un train est faite avant le départ, dans les conditions fixées par les règlements de l'administration exploitante.

Le train ne doit être mis en marche qu'après le signal de départ.

Les portières extérieures ouvertes du côté où se fait le service du train doivent être fermées au moment de la mise en marche.

Article 40.

(Applicable seulement aux tramways urbains.)

Au commencement de chaque reprise du service, le mécanicien doit s'assurer du bon fonctionnement des divers organes de la machine, notamment du mécanisme de mise en marche et des freins.

Le train ne doit être mis en marche qu'après le signal de départ.

Le préfet, statuant sur la proposition du service du contrôle, la compagnie entendue, détermine, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles les portières extérieures doivent être fermées et les chaînes de fermeture attachées au moment de la mise en marche.

Article 41.

(Non applicable aux tramways urbains.)

Aucun train ne peut partir d'une gare ni y arriver avant l'heure déterminée par l'horaire de la marche des trains.

Toutefois, pour l'arrivée des trains et pour le départ de ceux qui ne transportent pas de voyageurs, il peut être dérogé à cette règle dans les conditions prévues par le règlement homologué de l'administration exploitante.

Les mesures propres à maintenir entre les trains qui se suivent l'intervalle nécessaire pour assurer la sécurité de la circulation sont déterminées par le secrétaire d'Etat, l'exploitant entendu.

Des signaux sont placés à l'entrée des gares, dans les gares et sur la voie, partout où cela est jugé utile pour faire connaître aux mécaniciens s'ils doivent arrêter ou ralentir leur marche.

En cas d'insuffisance des signaux établis par l'exploitant, le secrétaire d'Etat prescrit, l'exploitant entendu, l'établissement de ceux qu'il jugera nécessaire.

Article 42.

Sauf le cas de force majeure, de réparation de la voie ou de nécessité de service précisée par un ordre écrit, les trains ne doivent s'arrêter qu'aux gares ou aux points de stationnement autorisés.

Les voies affectées à la circulation des trains doivent être couvertes par des signaux, ainsi qu'il est dit à l'article 47 ci-après, dans les cas où il y a nécessité absolue d'y faire stationner momentanément des machines, des voitures ou des wagons.

Article 43.

(Applicable seulement aux sections des voies ferrées d'intérêt local établies sur les voies publiques.)

Le préfet peut autoriser, sur la demande de la compagnie et sur la proposition du service du contrôle, l'arrêt de certains trains pour prendre ou laisser des voyageurs ou des marchandises sur des points de la voie ferrée situés en dehors des gares, stations ou haltes. La durée de l'arrêt est fixée par l'horaire.

Le préfet détermine les dispositions à prendre pour faire connaître au public les points où les arrêts en pleine voie sont ainsi autorisés.

L'autorisation ne peut être donnée qu'à titre précaire et révocable, si ce service n'est pas prévu par le cahier des charges.

Sauf dans le cas prévu par le présent article, les trains et les machines ne peuvent stationner en dehors des gares que pendant le délai strictement nécessaire pour les besoins du service. Les machines ou les voitures isolées ne peuvent être garées sur les voies affectées à la circulation des trains.

Article 44.

Le secrétaire d'Etat chargé des transports détermine, l'exploitant entendu, la vitesse maximum des trains de toute nature sur les diverses parties de chaque ligne et les mesures spéciales de précaution à prendre pour la circulation des trains sur les parties de lignes qui offriraient un danger particulier.

Article 45.

(Applicable seulement aux sections des voies ferrées d'intérêt local établies sur les voies publiques.)

Le maximum de la longueur des trains est fixé par le cahier des charges.

La machine et le tender doivent être munis d'un frein pouvant être manœuvré à la main. L'ensemble de leurs moyens de freinage doit être assez puissant pour que, lancés à une vitesse de 20 kilomètres à l'heure sur des rails secs et propres et sur une voie en palier, ces véhicules puissent être arrêtés sur un espace de 20 mètres au plus, à partir du moment où le serrage a été ordonné.

Une sablière ou tout autre dispositif, agréé par le préfet, sur la proposition de la compagnie et l'avis du service du contrôle, pour augmenter en cas de besoin l'adhérence des roues motrices sur les rails, doit être à la disposition du mécanicien et constamment entretenu en bon état de fonctionnement.

L'ensemble des moyens de freinage de chaque train doit être assez puissant pour permettre l'arrêt dans les conditions prescrites pour les machines isolées au deuxième paragraphe du présent article.

Le préfet, après avis du service du contrôle et la compagnie entendue, peut imposer les conditions spéciales de freinage qui sont reconnues nécessaires, dans l'intérêt de la sécurité, pour les trains de voyageurs et les trains de marchandises. Il peut notamment prescrire l'emploi de freins continus ou automatiques.

Sur les tramways urbains, chaque voiture sans exception est munie de freins.

Le frein continu et automatique est obligatoire sur tout convoi admis à circuler à une vitesse supérieure à 25 kilomètres à l'heure. Cette vitesse de 25 kilomètres à l'heure doit s'entendre de la vitesse autorisée sur les sections en palier; sur les sections comportant des déclivités, cette vitesse limite devra être réduite à la valeur permettant d'obtenir l'arrêt du convoi sur une distance égale à la distance parcourue en palier à la vitesse de 25 kilomètres à l'heure.

Sur les sections comportant des déclivités supérieures à 60 millimètres par mètre, le frein continu et automatique est obligatoire, quelle que soit la vitesse autorisée.

La dispense de l'emploi du frein automatique peut être accordée par le secrétaire d'Etat chargé des transports pour le matériel appelé à circuler sur des sections dont la déclivité maximum reste comprise entre 20 et 40 millimètres par mètre, et par le préfet, sur avis conforme du service du contrôle, lorsque cette déclivité maximum ne dépasse pas 20 millimètres par mètre.

Les délais de mise en vigueur des dispositions ci-dessus concernant l'emploi du frein continu et automatique seront fixés par arrêté du secrétaire d'Etat chargé des transports.

Article 46.

Des agents chargés de l'entretien et de la surveillance de la voie sont placés sur la ligne en nombre suffisant pour assurer la sécurité de la circulation des trains.

Ces agents sont pourvus, le jour et la nuit, des signaux prévus par les règlements.

Des agents sont en outre placés à des endroits déterminés pour la manœuvre des signaux fixes et, s'il y a lieu, pour l'annonce des trains de proche en proche.

En cas d'insuffisance, le secrétaire d'Etat chargé des transports règle, l'exploitant entendu, le nombre des agents de ces diverses catégories.

Article 47.

(Non applicable aux tramways urbains.)

Dans le cas où, soit un train, soit une machine isolée s'arrête accidentellement sur la voie, des mesures de protection sont prises dans les conditions déterminées par les règlements homologués de l'administration exploitante.

Les mécaniciens, les conducteurs chefs et les conducteurs doivent être munis, pendant leur service, des signaux indiqués par ces règlements.

Des précautions spéciales sont prises pour garantir la sécurité des trains, dans le cas où il deviendrait impossible de maintenir leur vitesse normale.

Article 48.

(Applicable seulement aux sections des voies ferrées d'intérêt local établies sur les voies publiques.)

Toute voiture isolée ou tout train porte extérieurement trois fanaux à réflecteurs, deux à l'avant, dont l'un à feu blanc, l'autre à feu jaune orangé et un à l'arrière à feu rouge.

Les deux fanaux d'avant sont montés sur une même verticale dans le plan axial du véhicule de tête: le foyer lumineux inférieur à 1 m. 20 au plus au-dessus du rail et le foyer lumineux supérieur à 1 m. 80 au moins au-dessus du précédent.

Le fanal avant inférieur est à feu blanc. Sur les locomotives à vapeur, il porte un feu assez puissant pour éclairer une zone de 20 mètres dans les conditions atmosphériques ordinaires. Sur les autres machines, il doit pouvoir donner à volonté:

a) L'éclairement de position, utilisable lorsque le véhicule est en stationnement ou circule dans les voies pourvues d'un éclairage public;

b) L'éclairement de pleine marche, permettant de voir distinctement un obstacle sombre à 100 mètres dans les conditions atmosphériques ordinaires;

c) L'éclairement non aveuglant pour les usagers de la route, laissant toutefois subsister une puissance suffisante pour éclairer efficacement la voie ferrée.

Le secrétaire d'Etat chargé des transports détermine par arrêté les conditions auxquelles doivent répondre les dispositifs réalisant les trois éclairements du feu blanc. Il approuve les types correspondant à ces conditions. Les types approuvés peuvent seuls être employés.

Le fanal avant supérieur est à feu orangé; ce fanal, ainsi que le fanal arrière à feu rouge et le fanal blanc avant avec l'éclairement de position, doivent être perçus à 100 mètres au moins dans les conditions atmosphériques ordinaires.

L'emploi du feu orangé n'est pas obligatoire sur les voies pourvues d'un éclairage public.

Les machines ne circulant que sur de telles voies peuvent ne disposer, pour le fanal inférieur avant, que d'un dispositif donnant l'éclairement de position.

Le feu orangé doit être éteint sur les parcours compris dans les emprises des chemins de fer d'intérêt général.

Les fanaux doivent être allumés depuis la chute du jour jusqu'à la cessation du service et depuis la reprise du service jusqu'au lever du jour.

Ils doivent être également allumés dans toutes les circonstances où le véhicule ou convoi ne serait pas suffisamment visible et, notamment, pendant le jour en cas de brouillard.

Les véhicules ou rames en stationnement non munis de l'éclairage réglementaire ci-dessus prévu doivent être signalés par deux feux rouges satisfaisant aux conditions d'éclairement ci-dessus fixées et placés l'un à l'avant, l'autre à l'arrière.

Lorsque la forme ou les dimensions du matériel ne permettront pas de satisfaire aux conditions imposées par le second alinéa du présent article, le secrétaire d'Etat (ou le préfet agissant en vertu d'une délégation expresse) pourra accorder des dérogations portant sur la hauteur d'installation du feu blanc, l'écartement minimum des deux feux avant et leur montage sur une même verticale. Pour

les tramways urbains, ces dérogations pourront porter également sur l'installation du fanal supérieur à feu orangé lorsque les véhicules seront pourvus de plaques ou de girouettes lumineuses. Ces diverses dérogations ne seront accordées que dans la mesure où elles ne s'opposeront pas à l'obtention d'un ensemble lumineux à feu blanc et orangé annonçant sans ambiguïté le passage des véhicules sur voie ferrée.

Les délais de mise en vigueur des prescriptions du présent article sont fixés par arrêté du secrétaire d'Etat chargé des transports.

Article 49.

Lorsque les travaux de réparation effectués sur une voie sont de nature à en altérer momentanément la stabilité ils doivent être protégés dans les conditions prescrites par les règlements homologués de l'administration exploitante.

Article 50.

(Non applicable aux tramways urbains.)

L'exploitant est tenu de faire connaître au secrétaire d'Etat chargé des transports, le système de signaux qu'il a adopté ou qu'il se propose d'adopter, pour les cas prévus par le présent titre.

Le secrétaire d'Etat prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

Article 51.

Pendant la marche, le mécanicien doit observer les signaux et se conformer à leurs indications. Il doit également porter son attention sur la voie et prendre, s'il aperçoit un obstacle ou quelque anomalie, les mesures prévues par les règlements homologués de l'administration exploitante.

Il surveille le fonctionnement des divers organes de sa machine dans les conditions fixées par les instructions de l'administration exploitante.

Lorsqu'une machine ou un train circule sur une voie ferrée empruntant une voie publique, le mécanicien signale l'approche du train au moyen d'un appareil sonore, du type déterminé par le secrétaire d'Etat chargé des transports.

Les machines circulant sur les voies ferrées occupant des voies publiques ne doivent répandre sur celles-ci ni escarbilles, ni cendres, ni eau, ni huile, ni graisse.

Il est expressément interdit d'effectuer le nettoyage des grilles sur la voie publique.

Article 52.

(Non applicable aux tramways urbains.)

Les mesures de précaution à observer par le mécanicien aux approches et au passage des bifurcations, embranchements ou traversées de voies sont fixées par les règlements homologués de l'administration exploitante.

Aux points de bifurcation, des signaux doivent indiquer le sens dans lequel les aiguilles sont placées.

A l'approche des gares où le train doit s'arrêter, le mécanicien prend les dispositions convenables pour que le train ne dépasse pas le point où les voyageurs doivent descendre.

Article 53.

L'emploi du sifflet par le mécanicien comme moyen d'avertissement est obligatoire dans les cas fixés par les règlements homologués de l'administration exploitante.

Le mécanicien se sert également du sifflet comme moyen d'avertissement toutes les fois que la voie ne lui paraît pas complètement libre.

Le sifflet peut être remplacé par un autre signal acoustique approuvé par le secrétaire d'Etat chargé des transports.

Article 54.

Aucune personne autre que les agents chargés de la conduite de la locomotive ne peut monter sur cette dernière ou sur le tender à moins d'autorisation résultant des règlements homologués de l'administration exploitante ou d'une permission spéciale et écrite du directeur ou de son délégué.

Sont exceptés de cette interdiction, les fonctionnaires et agents du service technique et du service de la main-d'œuvre de la direction générale des transports.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables, dans les automotrices, qu'à la plate-forme occupée par le mécanicien.

Article 55.

Sur les points où les nécessités du service l'exigent, des machines de secours ou de réserve doivent être constamment entretenues prêtes à partir.

Article 56.

Il y a constamment, aux lieux de dépôt des machines, un wagon chargé de tous les agrès et outils nécessaires en cas d'accident.

Chaque train doit d'autre part être muni des outils les plus indispensables.

Article 57.

Aux gares importantes et aux gares de bifurcation, il est tenu des registres sur lesquels sont mentionnés les retards des trains excédant des limites déterminées par le secrétaire d'Etat. Ces registres indiquent la nature et la composition des trains, les points extrêmes de leurs parcours, le numéro des locomotives qui les ont remorqués, les heures de départ et d'arrivée, les causes et la durée du retard.

Ils sont présentés, à toute réquisition, aux fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'exécution du présent décret.

L'exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que tout retard excédant les limites déterminées par le secrétaire d'Etat soit, dans les moindres délais, porté à la connaissance du public dans les gares et stations pourvues d'un personnel permanent.

Les dispositions qui précèdent ne sont appliquées sur les voies ferrées d'intérêt local que dans la mesure où les conditions d'établissement et d'exploitation le permettent et où cette application aura été prescrite par le préfet, l'exploitant entendu. Elles peuvent n'être appliquées que dans les cas d'interruption momentanée du service.

Article 58.

Les horaires fixant la marche des trains ordinaires de toute nature sont soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat chargé des transports. A cet effet, avant leur mise en vigueur et dans les délais prescrits par le secrétaire d'Etat, l'administration exploitante les lui communique, ainsi qu'aux services de la direction générale des transports, et aux fonctionnaires désignés par lui.

Si, à la date annoncée pour la mise en vigueur des nouveaux horaires, le secrétaire d'Etat n'a pas notifié son opposition, ces horaires peuvent être appliqués à titre provisoire.

A toute époque, le secrétaire d'Etat peut prescrire d'apporter aux horaires des trains les modifications ou additions qu'il juge nécessaires pour la sûreté de la circulation ou pour les besoins du public.

Les horaires des trains transportant des voyageurs sont portés à la connaissance du public, avant leur mise en vigueur, par des affiches ou livrets placés dans les gares.

Article 59.

(Applicable seulement aux tramways urbains.)

Le cahier des charges des tramways urbains indique si les voitures doivent s'arrêter en pleine voie pour prendre et laisser des voyageurs, soit sur tous les points du parcours, soit en des points à déterminer par le préfet sur la proposition de la compagnie et l'avis du service du contrôle.

Les affiches prévues au dernier alinéa de l'article 58 ci-dessus ou les livrets qui en tiennent lieu font connaître cette circonstance au public, sans indiquer les heures de passage aux arrêts en pleine voie.

Pour les trains qui se suivraient normalement à intervalles réguliers de quinze minutes au plus, les heures du premier et du dernier départ et la durée de l'intervalle entre les trains sont seules indiquées sur ces affiches ou livrets.

Des extraits des dispositions relatives aux horaires et aux arrêts sont affichés dans les voitures, s'il y a lieu, conformément aux prescriptions édictées par le préfet, sur la proposition du service du contrôle et la compagnie entendue.

Le préfet peut, sur la proposition du service du contrôle et la compagnie entendue, fixer le maximum de la vitesse des trains sur les diverses sections de la ligne, dans les limites prévues par le cahier des charges.

TITRE VI

De la perception des taxes et des frais accessoires.

Article 60.

Aucune taxe, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être perçue qu'après accomplissement des formalités prescrites par les lois, décrets, cahiers des charges et tous textes réglementaires.

Article 61.

(Applicable seulement aux chemins de fer secondaires d'intérêt général et aux voies ferrées d'intérêt local, y compris les tramways urbains.)

L'exploitant doit soumettre au secrétaire d'Etat, conformément aux prescriptions des textes rappelés à l'article précédent, ses propositions pour les prix de transport non déterminés par le cahier des charges et à l'égard desquels le secrétaire d'Etat est appelé à statuer.

Article 62.

(Applicable seulement aux chemins de fer secondaires d'intérêt général et aux voies ferrées d'intérêt local, y compris les tramways urbains.)

L'exploitant doit soumettre à l'approbation du secrétaire d'Etat chargé des transports, dans les conditions fixées par les textes régissant sa concession, le règlement des frais accessoires, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer et celui des taxes qui doivent être réglées annuellement.

Jusqu'à décision, les anciens tarifs continuent d'être perçus.

Article 63.

Les tarifs sont tenus à la disposition du public dans les gares et stations intéressées.

Article 64.

Lorsque l'exploitant veut apporter des changements à ses tarifs, il doit accomplir les formalités visées à l'article 60 ci-dessus.

Article 65.

L'exploitant est tenu d'effectuer avec soin, exactitude, célérité et, sauf dispense accordée par le secrétaire d'Etat chargé des transports, sans tour de faveur, les transports de marchandises, bestiaux et objets de toute nature qui lui sont confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare de départ et à la gare d'arrivée, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception et mention sera faite sur le registre de la gare de départ du prix total dû pour le transport.

Un récépissé doit être délivré à l'expéditeur s'il le demande, sans préjudice, s'il y a lieu, de la lettre de voiture.

Les registres mentionnés au présent article sont présentés à toute réquisition des fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'exécution du présent décret.

TITRE VII

Police et surveillance.

Article 66.

La surveillance de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt général est exercée, sous l'autorité du secrétaire d'Etat chargé des transports, par les services de la direction générale des transports, dans les conditions prévues par les décrets et arrêtés pris en application des articles 8 et 9 de la loi du 18 septembre 1940 réorganisant l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications.

En ce qui concerne les chemins de fer secondaires d'intérêt général, ainsi que les chemins de fer miniers et industriels ouverts

à un service public de voyageurs ou de marchandises, des agents de contrôle local peuvent être nommés par le secrétaire d'Etat chargé des transports et placés sous l'autorité des chefs de service de la direction générale des transports.

Article 67.

Dans chaque département, les fonctions de directeur du contrôle des voies ferrées d'intérêt local sont exercées par l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées. Les autres fonctionnaires et agents chargés d'assurer ce contrôle sont nommés par le préfet, sous l'autorité du secrétaire d'Etat chargé des transports, et choisis parmi les fonctionnaires et agents du service ordinaire des ponts et chaussées ou du service des mines.

Des arrêtés préfectoraux fixent les bases de l'organisation du contrôle des voies ferrées d'intérêt local. Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat chargé des transports.

Les attributions de l'inspection générale du contrôle des voies ferrées d'intérêt local sont fixées par arrêté du secrétaire d'Etat chargé des transports.

Article 68.

Les services du contrôle des voies ferrées d'intérêt local ont pour mission de veiller d'une manière générale à l'exécution des lois et règlements concernant ces voies ainsi que des conventions et cahiers des charges, et notamment:

1° En ce qui concerne la construction et l'entretien:

De veiller à l'exécution des dispositions prescrites par le cahier des charges et de celles qui résultent des projets approuvés;

2° En ce qui concerne l'exploitation commerciale:

De s'assurer que la compagnie se conforme aux dispositions des règlements et des tarifs pour la perception des taxes ainsi que pour la réception et l'enregistrement des colis, de leur transport et leur remise aux destinataires;

De veiller à l'exécution des mesures prescrites pour que le service des transports ne soit pas interrompu aux points extrêmes de lignes en communication l'une avec l'autre;

De vérifier les conditions des traités passés par les compagnies avec les entreprises de transport par terre ou par eau en correspondance avec la voie ferrée;

De constater le mouvement de la circulation des voyageurs et des marchandises, les dépenses d'entretien et d'exploitation et les recettes;

3° En ce qui concerne l'exploitation technique:

De vérifier l'état de la voie, des terrassements, des ouvrages d'art, du matériel roulant et des installations faites par la compagnie pour la production et la transmission de l'énergie;

De veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la sûreté de l'exploitation;

4° En ce qui concerne la police:

De surveiller la composition, le départ, l'arrivée, la marche et le stationnement des trains, la propreté des voitures à voyageurs et des locaux affectés au public, l'entrée, le stationnement et la circulation des voitures dans les cours et stations, l'admission du public dans les gares et sur les quais de la voie ferrée;

De veiller à l'observation, tant par le public que par la compagnie, de ceux des règlements relatifs aux voies publiques empruntées par la voie ferrée qui intéressent le service de celle-ci.

Article 69.

Les exploitants sont tenus de présenter, à toute réquisition, aux chefs de service de la direction générale des transports ou à leurs délégués, leurs registres et pièces de dépenses et de recettes, leurs circulaires et ordres de service, les traités passés avec d'autres entreprises de transport et, en général, tous les documents nécessaires à l'exercice de la mission confiée aux services de contrôle.

Article 70.

Les exploitants sont tenus de fournir des locaux convenables aux inspecteurs des transports du service technique de la direction générale des transports dans les conditions fixées par le secrétaire d'Etat en ce qui concerne les chemins de fer d'intérêt général.

Les compagnies de voies ferrées d'intérêt local sont tenues de fournir des locaux convenables aux agents du service du contrôle dont la présence permanente sur la ligne est nécessaire.

Article 71.

Toutes les fois qu'il arrive un accident sur un chemin de fer d'intérêt général ou sur ses dépendances, il en est fait immédiatement déclaration par l'exploitant ou par ses agents à l'ingénieur intéressé du service technique de la direction générale des transports.

Lorsque l'accident présente une certaine gravité, l'exploitant avise, en outre, par les voies les plus rapides, le secrétaire d'Etat chargé des transports ainsi que les autorités et personnalités dont la liste est arrêtée par le secrétaire d'Etat.

S'il s'agit d'une voie ferrée d'intérêt local, la déclaration est faite au chef du service du contrôle, l'avis est envoyé au préfet si l'accident présente une certaine gravité.

Lorsqu'il se produit un fait de nature à donner ouverture à l'action publique, et, en tout cas, s'il y a mort ou blessure, cet avis doit être également transmis au procureur de la République.

Article 72.

Les exploitants doivent soumettre leurs règlements relatifs au service à l'approbation du secrétaire d'Etat chargé des transports, qui prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

Article 73.

Il est défendu à toute personne:

1° De modifier ou déplacer sans autorisation et de dégrader, déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie, ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation;

2° De rien jeter ou déposer sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie;

3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques et de manœuvrer sans en avoir mission ceux qui ne sont pas à la disposition du public;

4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains;

5° De pénétrer, circuler ou stationner, sans autorisation régulière, dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner aucun véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer des matériaux ou objets quelconques, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage;

6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée, des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer des matériaux ou objets quelconques, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service.

Article 74.

Il est interdit aux voyageurs:

1° D'entrer dans les voitures sans s'être muni d'un titre de transport, lorsque la perception des taxes s'effectue dans les gares, stations ou haltes, de se placer dans une voiture d'une classe supérieure à celle à quoi leur titre de transport leur donne droit; d'effectuer un parcours supérieur à celui que comporte ce titre de transport sans avoir préalablement payé le supplément;

2° De prendre une place déjà retenue régulièrement par un autre voyageur et d'occuper abusivement les places et filets avec des effets, colis ou autres objets, chaque voyageur ne pouvant disposer que de l'espace situé au-dessus ou au-dessous de la place à laquelle il a droit;

3° D'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, de se placer indûment dans les compartiments ayant une destination spéciale, d'entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès des compartiments;

4° De monter dans les voitures en surnombre des places indiquées en conformité de l'article 24 du présent règlement;

5° De mettre obstacle à la fermeture des portières immédiatement avant le départ, de les ouvrir après le signal de départ pendant la marche et avant l'arrêt complet du train; d'entrer dans les voitures ou d'en sortir autrement que par les accès ménagés à cet effet et placés du côté où se fait le service du train; de monter ou de descendre ailleurs que dans les gares, stations, haltes ou arrêts à ce destinés et lorsque le train n'est pas complètement arrêté;

6° De passer d'une voiture dans une autre autrement que par les passages disposés à cet effet, de se pencher au dehors et de rester sur les marchepieds pendant la marche;

7° De fumer dans les salles d'attente des gares et dans les compartiments des voitures portant l'inscription « Non fumeurs ». Cette interdiction ne s'applique pas dans les compartiments portant l'inscription « Fumeurs » ni, à condition qu'aucun des voyageurs présents ne s'y oppose, dans ceux qui ne portent aucune des deux inscriptions ci-dessus;

8° De cracher ailleurs que dans les crachoirs disposés à cet effet;

9° De se servir sans motif plausible du signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs pour faire appel aux agents de la compagnie;

10° De souiller ou de détériorer le matériel, d'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service de la voie ferrée ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les gares et les voitures, sur les wagons ou les cadres et, d'une façon générale, dans toute dépendance du chemin de fer.

Lorsque la perception du prix des places est effectuée dans les voitures, tout voyageur est tenu de payer le prix de la place occupée par lui aussitôt que l'agent de perception se présente et, s'il ne s'est pas présenté, avant de quitter soit la voiture, soit la gare d'arrivée, suivant les cas; l'agent de perception est tenu de délivrer un billet à chaque voyageur.

Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions à eux adressées par les agents de l'administration exploitante pour assurer l'observation des dispositions contenues dans le présent règlement ou pour éviter tout désordre.

Article 75.

Les indemnités forfaitaires prévues en matière de contraventions à la police des chemins de fer peuvent être encaissées par les agents de la compagnie, préposés à la direction des gares, au contrôle des titres de circulation dans les gares et dans les trains ou à la perception des suppléments.

L'agent chargé d'encaisser l'indemnité forfaitaire est tenu de délivrer, lors de chaque perception, une quittance extraite d'un carnet à souches.

Article 76.

Lorsqu'une voie ferrée est établie sur une voie publique ou traverse à niveau la plateforme ou seulement la chaussée d'une voie publique, tout piéton, cavalier ou conducteur d'un véhicule doit, à l'approche d'une voiture ou d'un train appartenant au service de la voie ferrée, dégager immédiatement cette voie et s'en écarter de manière à livrer passage au matériel qui y circule.

Tout conducteur de troupeaux ou d'animaux doit les écarter de la voie ferrée à l'approche d'un train ou d'un véhicule appartenant au service de cette voie.

Pendant le franchissement d'une traversée à niveau, il est interdit à tout usager de la route de s'arrêter ou d'arrêter les véhicules ou animaux qu'il conduit.

Dans le cas d'une traversée non munie de barrières, l'usager de la route ne doit s'y engager qu'après s'être assuré qu'aucun train n'est visible ou que l'approche d'aucun train n'est annoncée.

Article 77.

L'entrée et le séjour dans l'enceinte du chemin de fer ou dans les dépendances de la voie ferrée sont interdits à toute personne en état d'ivresse.

L'entrée des voitures est interdite à toutes personnes portant des armes à feu chargées, des matières qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être la source de dangers, ou d'objets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs.

Toute personne portant une arme à feu, doit, avant son admission sur les quais d'embarquement, faire constater, si elle en est requise, que son arme n'est point chargée. Toutefois, les agents de la force publique, lorsqu'ils y sont obligés par leur service, peuvent conserver avec eux, dans les voitures, des armes à feu chargées, à condition de prendre place dans des compartiments réservés.

Peuvent être exclues des compartiments affectés au public, les personnes atteintes visiblement ou notoirement de maladie dont la contagion serait à redouter pour les voyageurs. Les compartiments dans lesquels elles ont pris place sont, dès l'arrivée, soumis à la désinfection.

Article 78.

Les personnes qui veulent expédier des matières de la nature de celles qui sont mentionnées à l'article 34 doivent les déclarer au moment où elles les apportent dans les gares du chemin de fer.

Article 79.

Aucun animal n'est admis dans les voitures servant au transport des voyageurs.

Toutefois, l'administration exploitante peut placer dans des compartiments spéciaux les voyageurs qui ne voudraient pas se séparer de leurs chiens, pourvu que ces animaux soient muselés.

En outre, des exceptions peuvent être autorisées pour les animaux de petite taille convenablement enfermés.

Le transport des chiens dans les fourgons ne peut avoir lieu que si ces animaux sont muselés ou enfermés dans des caisses présentant des garanties jugées suffisantes.

Article 80.

Les cantonniers, gardes-barrières et autres agents du chemin de fer doivent faire sortir immédiatement toute personne qui se serait introduite dans l'enceinte du chemin de fer ou dans quelque partie que ce soit des dépendances de la voie ferrée où elle n'aurait pas le droit d'entrer.

En cas de résistance de la part des contrevenants, tout employé de la voie ferrée peut requérir l'assistance des agents de la force publique.

Les animaux abandonnés qui sont trouvés dans l'enceinte du chemin de fer sont saisis et mis en fourrière.

TITRE VIII

Dispositions diverses.

Article 81.

Dans tous les cas où, conformément aux dispositions du présent règlement, le secrétaire d'Etat chargé des transports doit statuer sur la proposition de l'exploitant, celui-ci est tenu de lui soumettre cette proposition dans le délai fixé, faute de quoi le secrétaire d'Etat pourra statuer directement.

Si le secrétaire d'Etat estime qu'il y a lieu de modifier la proposition, il doit, sauf le cas d'urgence, entendre l'exploitant avant de prendre les modifications.

Article 82.

(Non applicable aux tramways urbains.)

Si les installations de certaines gares, leur personnel ou le matériel roulant sont insuffisants pour permettre d'assurer dans les circonstances normales la marche régulière du service, en observant les conditions et délais déterminés par les règlements et les tarifs, l'exploitant, sur la mise en demeure qui lui est adressée par le secrétaire d'Etat, doit prendre les mesures nécessaires pour y pourvoir.

Faute par lui d'avoir présenté au secrétaire d'Etat, dans le délai imparti par la mise en demeure, des propositions ou des projets suffisants, le secrétaire d'Etat statue directement.

En ce qui concerne les voies ferrées d'intérêt local, la mise en demeure est adressée et les mesures à prendre sont arrêtées, s'il y a lieu, par le secrétaire d'Etat sur la proposition du préfet et sur le rapport du service du contrôle de ces voies relevant directement du secrétaire d'Etat.

Article 83.

(Applicable seulement aux tramways urbains.)

Si les installations des garages ou le matériel roulant sont insuffisants pour permettre d'assurer, dans les circonstances normales, la marche régulière du service en se conformant aux conditions résultant des règlements et du cahier des charges pour les horaires et la composition des trains, la compagnie doit prendre les mesures nécessaires pour y pourvoir, à la suite de la mise en demeure qui lui est adressée par le secrétaire d'Etat chargé des transports.

Faute par elle d'avoir présenté au préfet, dans le délai imparti par la mise en demeure, des propositions ou des projets suffisants, le secrétaire d'Etat statue directement sur la proposition du préfet et sur le rapport de l'inspection générale du contrôle des voies ferrées d'intérêt local.

Article 84.

(Non applicable aux tramways urbains.)

Aux gares désignées par le secrétaire d'Etat, les exploitants entretiennent les médicaments et moyens de secours nécessaires en cas d'accident.

Article 85.

Aucun crieur, vendeur ou distributeur d'objets quelconques ne peut être admis à exercer sa profession dans les cours ou bâtiments des gares qu'en vertu d'une autorisation spéciale du préfet du département et, dans les trains, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du secrétaire d'Etat chargé des transports.

La mendicité est interdite dans les cours des gares et stations, dans les trains et, en général, dans toutes les dépendances du chemin de fer.

Article 86.

Il est interdit d'introduire dans l'enceinte du chemin de fer, pour y être consommées par les agents, des boissons alcooliques autres que le vin, la bière, le cidre, le poiré ou l'hydromel non additionnés d'alcool.

Il est interdit au personnel des hôtels établis dans l'enceinte du chemin de fer, des buffets, buvettes et wagons-restaurants, de vendre aux agents et employés du chemin de fer des boissons alcooliques autres que celles énumérées ci-dessus.

Article 87.

Le secrétaire d'Etat détermine, l'exploitant entendu, les dispositions relatives à la durée du travail des agents qu'il juge nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Article 88.

Tout agent employé sur les chemins de fer et appelé à se trouver en contact avec le public est revêtu d'un uniforme ou d'un signe distinctif ou muni d'une pièce justifiant sa qualité.

Article 89.

Nul ne peut être affecté à un poste quelconque intéressant le service du chemin de fer s'il n'a été reconnu apte à cette fonction dans les conditions fixées par les règlements de service de l'exploitant.

Article 90.

Il est tenu dans chaque gare un registre destiné à recevoir les réclamations des voyageurs, expéditeurs ou destinataires qui auraient des plaintes à formuler soit contre l'administration exploitante, soit contre ses agents. Ce registre est présenté à toute réquisition des voyageurs, expéditeurs ou destinataires et communiqué sur place aux fonctionnaires et agents du contrôle.

Dès qu'une plainte a été inscrite sur le registre, le chef de gare doit en envoyer copie à l'ingénieur intéressé du service technique de la direction générale des transports en ce qui concerne les chemins de fer d'intérêt général ou au chef de service du contrôle en ce qui concerne les voies ferrées d'intérêt local.

Article 91.

Les registres mentionnés aux articles 20, 57 et 90 du présent décret sont cotés et paraphés par le directeur de l'administration exploitante ou son délégué.

Article 92.

Les principales dispositions du présent décret sont affichées par les soins de l'exploitant, dans les gares importantes.

Des extraits, contenant les prescriptions à observer par les voyageurs pendant le trajet, sont placés dans les compartiments ou dans les couloirs des voitures.

Article 93.

Sont constatées, poursuivies et réprimées, conformément au titre III de la loi du 13 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, les contraventions du présent décret aux décisions prises par le secrétaire d'Etat chargé des transports et aux arrêtés pris sous son approbation, s'il y a lieu, par les préfets, pour l'exécution dudit décret.

Article 94.

Les attributions données aux préfets dans les départements par le présent décret sont exercées dans l'étendue du département de la Seine par le préfet de la Seine.

Toutefois, elles sont exercées par le préfet de police, dans l'étendue de son ressort, en ce qui concerne l'ordre d'admission des voyageurs dans les voitures, la surcharge, la police des gares, quais et stations, les objets trouvés.

En outre, en ce qui concerne les voies ferrées d'intérêt local, le préfet de police, dans l'étendue de son ressort, donne son avis sur toutes les questions de police proprement dites touchant, d'une part, à la liberté, à la commodité, à la sûreté de la circulation, d'autre part, à la sécurité des voyageurs ainsi qu'à l'ordre public. Il est notamment consulté sur le système de traction, la composition des trains, la vitesse des véhicules, le modèle des voitures à adopter, le nombre de places dans les voitures; sur l'établissement des bureaux et abris, la fixation des itinéraires, des points d'arrêt et des terminus; sur les conditions de nomination des chefs de station, contrôleurs, machinistes, chauffeurs, chefs de train, receveurs et agents assermentés.

Article 95.

Est abrogé le décret du 11 septembre 1939 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Article 96.

Restent applicables à titre transitoire:

1° Aux voies ferrées d'intérêt local concédées sous le régime du décret du 6 août 1881, portant règlement d'administration publique pour l'établissement et l'exploitation des voies ferrées sur le sol des voies publiques, les articles 1er à 15, 17 et 18 du titre Ier (construction), l'article 41 du titre III (police et surveillance), les articles 42, 43, 47 à 50 et 52 du titre IV (dispositions diverses) de ce décret;

2° Aux voies ferrées d'intérêt local concédées sous le régime du décret du 16 juillet 1907, les articles 1er à 15, 17 et 18 du titre Ier (construction), 63 à 65, 69 à 72 et 74 du titre VIII (conditions imposées à toutes les concessions) de ce décret.

Les mêmes articles restent applicables aux embranchements et prolongements des voies ferrées mentionnées sous les nos 1° et 2°

ci-dessus, concédés postérieurement à la publication du décret du 11 novembre 1917 et soumis au cahier des charges antérieurement approuvé pour les réseaux auxquels ils se raccordent.

Ces dispositions transitoires cesseront d'être applicables à chacune des lignes ci-dessus désignées lorsque son cahier des charges aura été complété par des articles remplaçant les articles des règlements antérieurs provisoirement maintenus en vigueur.

Article 97.

Le secrétaire d'Etat chargé des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 22 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Décret n° 2418 du 4 août 1942 modifiant la nomenclature des emplois du cadre latéral des postes, télégraphes et téléphones.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications,

Vu l'article 18 de la loi du 26 avril 1924;

Vu le décret du 6 août 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article précité;

Vu le décret du 27 février 1929 constituant le cadre latéral des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones;

Vu les décrets des 25 août 1931, 30 juin 1934, 29 septembre 1935, 15 août 1937 et 20 mai 1941 modifiant le précédent;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — Le tableau inclus dans l'article 2 du décret du 27 février 1929 constituant le cadre latéral des postes, télégraphes et téléphones est, de nouveau, modifié ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	NOMBRE des emplois du cadre latéral.	NOMBRE ET NATURE DES EMPLOIS du cadre normal laissés sans titulaires.
Aide	1	2 emplois d'aide.
Dame employée	180	154 emplois de dame employée des services d'exécution.
Expéditionnaire	4	
Gérante de cabine	2	1 emploi de gérante de cabine téléphonique.
Agent manipulant	193	45 emplois d'agent manipulant. 1 emploi de commis. 7 emplois de dame employée.
Chargeur	26	3 emplois de chargeur. 22 emplois d'auxiliaire des transports postaux.
Facteur adulte des télégraphes:		
Boulisle	26	26 emplois de jeune facteur.
Cycliste	19	12 emplois de jeune facteur. 4 emplois d'auxiliaire distributeur. 5 emplois de facteur adulte.
Piéton	43	13 emplois de jeune facteur. 8 emplois d'auxiliaire distributeur.
Facteur des postes	449	211 emplois d'auxiliaire distributeur.
Manutentionnaire	27	9 emplois de manutentionnaire.
Planton	27	20 emplois de planton auxiliaire. 1 emploi d'homme de service.
Gardien d'entrepôt	7	8 emplois d'auxiliaire des transports postaux.
Courrier du cadre latéral	116	149 emplois d'auxiliaire des transports postaux.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 4 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Jury du concours pour l'accession des agents forestiers en 1942.

Par arrêté du 4 août 1942 du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et du secrétaire d'Etat aux colonies, ont été nommés membres du jury du concours pour l'accession des agents forestiers des cadres locaux au cadre général des eaux et forêts des colonies en 1942:

MM.

Borius, directeur des affaires économiques du secrétariat d'Etat aux colonies, président.
Frecaut, chef de bureau de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies.
Oudin, directeur de l'école nationale des eaux et forêts.
Jacquiot, inspecteur des eaux et forêts.
Aubreville, inspecteur général des forêts de l'Afrique occidentale française, conseiller technique pour les forêts du secrétariat d'Etat aux colonies.
Roux, inspecteur des colonies.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 21 août 1942, M. Paris (Charles-Henri), classé en vertu des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924, a été nommé commis de 3e classe des services pénitentiaires coloniaux, à titre précaire et révocable.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 21 août 1942, M. Arnaud (Augustin-Jean) a été nommé surveillant militaire de 3e classe stagiaire des services pénitentiaires coloniaux.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 21 août 1942:

I. — Les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après ont été conservés, dans leur emploi actuel, aux administrateurs des services civils de l'Indochine dont les noms suivent:

Administrateur de 3e classe.

M. Leveau (J.-J.-M.). Rappel conservé: 1 an 5 mois 20 jours; fraction de ce rappel donnant droit aux avantages automatiques de solde: néant.

Administrateur adjoint de 2e classe.

M. Barthelemy (R.-M.). Rappel conservé: 11 mois 11 jours; fraction de ce rappel donnant droit aux avantages automatiques de solde: 11 mois 11 jours.

II. — L'arrêté du 25 avril 1942 accordant des rappels d'ancienneté pour services militaires à divers administrateurs des services civils de l'Indochine a été rapporté en ce qui concerne MM. Leveau (J.-J.-M.) et Barthelemy (R.-M.).

Décret n° 2579 du 20 août 1942 portant naturalisation, réintégration.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français, par application de l'article 6 (§ 1e) de la loi du 10 août 1927:

ALCARAZ (Antonio), mécanicien, né le 13 juin 1916 à Carthagène (Espagne), demeurant à Oullins (Rhône).

CERNEAZ (Fernande), née le 28 octobre 1920 à Poyoletto (Italie), demeurant à Vic-Fezensac (Gers).

SAMPEDRO (Maria-Niévès), femme DE ARRIBA, née le 3 novembre 1914 à Quintela-de-Barjar (Espagne), demeurant à Fontaine (Isère).

SIPSOM (Constantin), secrétaire, né le 6 février 1905 à Bucarest (Roumanie), demeurant à Paris.

VERHULST (Maria-Louisa-Philippina), née le 17 février 1912 à Anvers (Belgique), demeurant à Saint-Eugène (Alger).

Art. 2. — Sont naturalisés Français, par application des articles 6 (§ 1e) et 7 (§ 1er) de la loi du 10 août 1927:

KECHAYAN (Nicham), peintre en bâtiments, né le 15 novembre 1908 à Kharpout (Asie-Mineure), et KOTCHOLIAN (Vartouhi), sa femme, née le 13 mars 1921 à Adana (Asie Mineure), demeurant à Marseille.

Art. 3. — Sont réintégrées dans la qualité de Française qu'elles avaient perdue par leur mariage avec un étranger (art. 11 de la loi du 10 août 1927):

BAESKENS (Germaine-Céline), femme DEMARETS, née le 21 septembre 1901 à Haulmont (Nord), demeurant à Aubervilliers (Seine).

BERNEUX (Marie-Louise-Mathilde), veuve HUBERT, née le 12 mars 1904 à Paris, demeurant à Lamalou-les-Bains (Hérault).

BRUNET (Léa-Simonne), femme LIBOA, née le 3 juillet 1897 à Monaco, y demeurant.

GARIN (Alice-Séraphine-Dolorès), femme PIGOTT, née le 9 décembre 1897 à Amiens (Somme), demeurant à Colombes (Seine).

GOUJOU (Marie-Joséphine-Yvonne), femme KARKIDES, née le 27 octobre 1903 à Aurillac (Cantal), demeurant à Noisy-le-Grand (Seine-et-Oise).

JACQUEMAIN (Léonie-Esther), veuve ETIENNE, née le 27 juillet 1875 à Pouru-aux-Bois (Ardennes), demeurant à Bazeilles (même département).

JAEGER (Edwige-Anna-Eugénie), née le 4 mars 1903 à Epernay (Marne), demeurant à Paris.

LAGARDE (Françoise-Juliette-Simonne), femme VINCK, née le 13 septembre 1901 à Talence (Gironde), demeurant à Troyes (Aube).

MONIN (Marie-Magdeleine), femme REUSSEGUI, née le 12 juin 1885 à Balbigny (Loire), demeurant à Feurs (même département).

MAUGARD (Elisa), veuve MILLIOUD, née le 7 décembre 1899 à Ligufères (Aube), demeurant à Paris.

PINEL (Lucile-Cécile-Hortense), femme MATTIS, née le 3 septembre 1888 à Châtenois (Jura), demeurant à Cavaillon (Vaucluse).

SOLIVERES (Joséphine), femme PASCUAL, née le 27 août 1899 à Alger, y demeurant.

TORRES (Francisca), femme TORRES, née le 13 février 1892 à Alger, demeurant è El-Biar (Alger).

TRONCHE (Rose), veuve DEN HAERINCK, née le 22 octobre 1891 à Collonges (Corrèze), demeurant à Paris.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 20 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires au gouvernement général de l'Algérie.

Un concours pour le recrutement de douze rédacteurs stagiaires de l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie sera ouvert le 30 novembre 1942, à Alger, Oran, Constantine, Rabat, Tunis, Lyon, Marseille, Toulouse, Clermont-Ferrand, Grenoble et Ajaccio.

Les demandes d'admission, établies sur papier timbré, devront parvenir au gouvernement général le 30 octobre 1942 au plus tard.

Pour tous renseignements, s'adresser au gouvernement général de l'Algérie (direction du personnel, 1er bureau).

Ministère de la justice.

Avis de déchéance de la nationalité française.

(Art. 10 de la loi du 10 août 1927 et décret du 9 septembre 1939.)

Le conseil d'Etat sera saisi, dans un délai de huit jours à dater de la présente insertion, d'un projet de décret tendant à déchoir de la nationalité française:

Kelekis (Antoine), né le 14 septembre 1897, à Artakis (Turquie), naturalisé Français par décret du 3 février 1922.

Liras (Pédro), né le 29 juin 1892 à Los-Huertos (Espagne), naturalisé Français par décret du 5 décembre 1919.

Les intéressés ont la faculté, dans le délai de huitaine susvisé, de faire parvenir au ministère de la justice toutes pièces et mémoires.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BAYON-TARGE.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 30 JUILLET 1942	AU 23 JUILLET 1942
Encaisse-or (monnaies et lingots)		84.597.593.843 04	84.597.593.843 04
Monnaies d'argent, de nickel et de billon		366.416.431 71	367.166.950 45
Comptes courants postaux		1.450.983.612 20	1.276.895.165 79
Disponibilités à vue à l'étranger		37.124.892 56	37.124.748 15
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics:			
Effets escomptés sur la France	4.744.286.880 86		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	9.200.000 »	4.753.915.583 16	4.660.844.129 »
Effets escomptés sur l'étranger	428.702 30		
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		8.497.600.000 »	8.437.300.000 »
Avances sur titres		2.787.991.544 59	2.835.755 585 35
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		534.375.000 »	771.043.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 29 février 1940, approuvée par le décret du 29 février 1940)		30.000.000.000 »	30.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.245.376.562 45	5.245.376.562 45
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938)		10.000.000.000 »	10.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940 et convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940)		57.650.000.000 »	60.500.000.000 »
Avances provisoires sans intérêts consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril et 11 juin 1942)		180.678.277.587 10	180.787.294.190 80
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		5.483.101.914 64	4.948.105.502 58
Total		392.199.767.724 59	394.581.480.427 75
PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		315.616.813.505 »	311.681.731.850 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	32.023.795 68		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	693.847.575 98		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	29.124.930.986 78	72.597.530.788 91	77.741.120.166 66
Dispositions et autres engagements à vue	2.838.233.159 78		
Administration centrale des Reichskreditkassen	39.908.495.270 69		
Divers		3.473.586.225 73	4.646.791.206 14
Total		392.199.767.724 59	394.581.480.427 75

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur de la Banque de France,
Signé: BREART DE BOISANGER.

COUVERTURE DES ENGAGEMENTS A VUE

	Au 30 juillet 1942.	Au 23 juillet 1942.
Engagements à vue	388.214.314.293 91	389.422.852.016 66
Proportion de l'encaisse-or aux engagements à vue	21,79 p. 100.	21,72 p. 100.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	1,75 0/0
Avances sur titres	3 0/0
Avances à 30 jours	1,75 0/0